



4 € Le journal du Syndicat National des Enseignements de Second degré

RETRAITÉS

Connaître ses droits et les faire respecter



PARTIE I

Pension et pouvoir d'achat

PARTIE II

Protection sociale

PARTIE III

Santé et mutualité

PARTIE IV

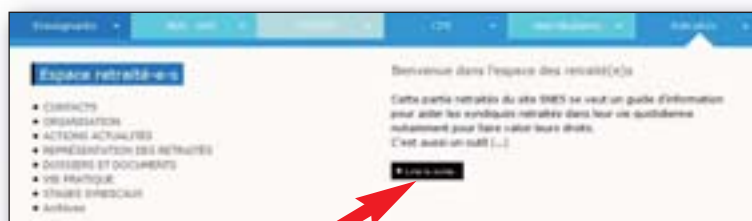
Rôle social des retraités

POUR LES RETRAITÉS AUSSI, LE SNES EST EN LIGNE



Pour accéder à la partie « Retraités » du site national du SNES, <http://www.snes.edu/>, il suffit de cliquer sur l'onglet « Retraités » de la page d'accueil,

ici



Cliquez ici

Une fenêtre d'entrée s'ouvre qui vous permet d'accéder à la page « Retraités » du site et à ses différentes rubriques.

Cette partie « Retraités » du site du SNES est régulièrement mise à jour. Vous y trouverez notamment les analyses et textes sur l'actualité, l'action, les stages proposés, les publications... mais aussi dossiers, textes officiels et dans les archives les positions du SNES élaborées dans ses instances.



RETRAITÉS, FUTURS RETRAITÉS

Ce mémo s'adresse à vous

Vous êtes à la retraite ? Vous partez à la retraite à cette rentrée ?
Dans quelque temps, vous espérez pouvoir partir ?
Ce mémo s'adresse à vous.

Guide pratique, ce mémo est un outil d'information.

Il se propose d'orienter, d'aider les syndiqués retraités dans leur vie quotidienne. Il s'agit de faciliter le règlement des problèmes qui se posent à eux, comme à leur entourage.

Ce mémo tente d'apporter une aide immédiate et renvoie pour de plus amples informations aux textes de référence et si nécessaire à d'autres sources.

Le temps de la retraite, c'est du temps libéré. C'est la possibilité de faire autre chose, de s'investir dans une passion, dans un engagement. Le mémo cherche à répondre à cela aussi en renvoyant à des adresses, des sites.

Le document, réalisé par des militants retraités engagés dans leur syndicat, au niveau national ou local, dans diverses instances, est aussi le fruit de leurs expériences.

Vous trouverez donc également les positions du SNES-FSU. En effet, en cette fin d'été 2015, les revendications pour les retraités et futurs retraités ne manquent pas : pouvoir d'achat, accès à la santé... Les travaux du COR (Conseil d'Orientation des Retraites) annoncent des mesures inquiétantes sur les pensions des retraités et futurs retraités. Et la loi sur la perte d'autonomie, prévue en 2016 après des retards successifs, malgré quelques avancées, ne répond pas à nos attentes. Ce mémo est aussi **un guide pour l'action**.

Les retraités du SNES sauront faire entendre leur voix.

Ce mémo est un des outils qui devraient les aider **à faire valoir leurs droits**.

Marylène Cahouet, *secrétaire nationale de catégorie*
Frédérique Rolet, *cosecrétaire générale*

> PARTIE I

Pension et pouvoir d'achat

CHAPITRE I	
Paiement de la retraite Pouvoir d'achat des retraités.....	5
CHAPITRE II	
Retraite additionnelle de la Fonction publique.....	6
CHAPITRE III	
Le cumul emploi-retraite.....	8
CHAPITRE IV	
Les polypensionnés	9
CHAPITRE V	
Pension de réversion	11
CHAPITRE VI	
Fiscalité et taxes.....	15

> PARTIE II

Protection sociale

LES MÉCANISMES DE LA PROTECTION SOCIALE..... 17

CHAPITRE I	
Solutions pour financer les besoins des personnes âgées.....	17
CHAPITRE II	
Les prestations sociales.....	19
CHAPITRE III	
Les dispositifs de protection sociale.....	20
CHAPITRE IV	
Les instances de la protection sociale... ..	21

LES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE..... 23

CHAPITRE I	
Les types d'aide sociale	23
CHAPITRE II	
L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	24
CHAPITRE III	
Fonctionnement de la grille AGGIR.....	29
CHAPITRE IV	
L'APA en maison de retraite.....	31

CHAPITRE V	
Possibilités de financement avec l'APA.....	32

CHAPITRE VI	
L'aide au maintien à domicile.....	33

CHAPITRE VII	
Aides diverses.....	36

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES 42

> PARTIE III

Santé et mutualité

CHAPITRE I	
« Gouvernance » de la santé.....	45

CHAPITRE II	
L'environnement mutualiste.....	46

CHAPITRE III	
La MGEN.....	47

> PARTIE IV

Rôle social des retraités

CHAPITRE I	
Un rôle social indéniable et pourtant mésestimé.....	53

CHAPITRE II	
L'activité bénévole.....	54

LES RETRAITÉS ET LE MOUVEMENT SYNDICAL

CHAPITRE III	
De 1949 à 2015 Les retraités dans le SNES.....	59

CHAPITRE IV	
Le SNES, la SFR-FSU, la FGR-FP	60

CHAPITRE V	
Le contexte intersyndical et associatif.....	61

Glossaire	62
------------------------	----

Représentants et responsables	65
--	----



AVANT-PROPOS

Petits conseils d'usage

Vous avez entre les mains un *US retraités* que nous vous invitons à conserver : c'est un mémento, pour les adhérents retraités et futurs retraités.

L'objectif est triple :

- vous faciliter certaines recherches parfois rebutantes et fastidieuses ;
- vous donner des outils supplémentaires pour mieux vivre votre retraite ;
- vous fournir les éléments d'analyse de votre situation.

Vous ne trouverez certainement pas de réponses à toutes vos questions ; c'est pourquoi vous disposez en fin de numéro des coordonnées des sections et des responsables départementaux, académiques et nationaux du SNES-FSU ; ils seront souvent en mesure de vous répondre.

Vous pouvez aussi envoyer vos questions par voie postale à *L'US-Retraités*, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par courriel à enretraite@snes.edu.

Vous pouvez aussi contacter la permanence téléphonique nationale les jeudi et vendredi matin : 01 40 63 27 31 et 01 40 63 27 32.

Il existe de nombreux écrits sur la retraite et sur les conditions actuelles pour y accéder. Notre fédération, la FSU, et le SNES ont chacun publié en septembre 2014 un numéro spécial de leurs publications dans *POUR* et *L'US* auxquels vous pouvez vous reporter.

C'est une mise à jour de notre édition de 2013, tenant compte des nouvelles tarifications et des nouvelles dispositions. Attention : l'effectivité de la loi sur le « vieillissement » qui n'est pas encore votée est prévue pour janvier 2016 : notre publication en tient compte.

Nous comptons sur vos remarques, vos propositions pour améliorer notre future réédition.

Pour faciliter la consultation, il est structuré selon quatre grandes parties :

- pension et pouvoir d'achat ;
- protection sociale ;
- santé et mutualité ;
- rôle social des retraités.

Vous disposez d'un sommaire détaillé et d'un glossaire pour vous guider dans votre approche. Ce mémo est aussi consultable sur le site : www.snes.edu (onglet « nos métiers » puis retraites-retraités).

Bonne lecture. ■

Le collectif national retraités du SNES

Pour rester informé, lisez L'US Retraités

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à L'US-Retraités, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à enretraite@snes.edu
Permanence téléphonique les mercredi et jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

DES CHANGEMENTS... POUR LES ADHÉRENTS DE LA MGEN...

Il faut signaler sa mise en retraite, faire parvenir une photocopie de son titre de pension pour que la nouvelle situation soit prise en compte et que les prélèvements se fassent sans retard. Il peut être nécessaire de changer d'affiliation départementale, si l'on ne réside pas dans le département où l'on exerçait.

DERNIÈRE MINUTE

Des changements très importants dans des barèmes de cotisation, notamment pour les retraités, sont annoncés pour janvier 2016 (voir p. 48).

... LA CONTINUITÉ POUR LES ADHÉRENTS AU SNES-FSU

Aucune mauvaise surprise pour la cotisation syndicale : elle variera en fonction du montant de votre pension. Pour se syndiquer à nouveau ou rester syndiqué, la démarche est simple : contactez votre section académique si vous ne recevez pas votre bulletin d'adhésion annuelle. Le trésorier académique ou départemental de la section des retraités réparera cette erreur. Vous recevrez alors toujours l'ensemble de la presse syndicale et en plus, quatre fois par an, L'US-Retraités.

Rappelons que depuis 2012, les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt et non plus seulement à une réduction d'impôt. Vous aurez donc droit à une diminution du montant de vos impôts sur le revenu égale à 66 % du montant de votre cotisation syndicale ou à un versement par le fisc du même montant, si vous n'êtes pas imposable.

Prendre sa retraite

Quelques informations pratiques sachant que les syndiqué(e)s ne doivent pas hésiter à solliciter les permanences du SNES-FSU.

En quoi consiste le droit à l'information sur la retraite ?

Créé par la réforme de 2003, il se traduit par l'envoi de deux documents par le service des pensions du ministère du Budget.

Le relevé de situation individuelle (RSI)

Relevé de carrière qui récapitule tous les régimes auxquels a cotisé l'assuré, il est envoyé à partir de 35 ans, tous les cinq ans jusqu'à 50 ans. Il peut aussi être demandé à tout moment (une fois tous les deux ans maximum). En vérifier les données et faire corriger les erreurs.

Un polypensionné peut également faire une demande une fois par an auprès d'une caisse de retraite dont il dépend. À 45 ans, il est possible d'obtenir un entretien individuel dans les six mois.

L'estimation indicative globale (EIG)

Adressée automatiquement à 55 ans (et ensuite tous les cinq ans), elle récapitule l'ensemble de la carrière, dans et hors la fonction publique, et fournit une estimation indicative du montant de la pension, pour différents âges de départ possible. Pour 2014, sont concernés les assurés nés entre 1954-1958 et suite à la réforme de 2014 en 1959.

Pourquoi prendre sa retraite le dernier jour du mois ?

La fin du « traitement continué » (réforme de 2010) interrompt la rémunération à compter du jour de la cessation d'activité. Or, la première pension n'est due qu'à compter du premier jour du mois qui suit la fin d'activité. Il faut donc la cesser le dernier jour du mois, sauf à subir une période sans traitement ni pension.

Comme il n'y a aucune obligation de lier le départ en retraite au calendrier scolaire, on a intérêt à choisir la fin du mois qui permet d'éviter un trimestre de décote ou d'acquies un trimestre de services en plus.

Quelles démarches ?

En pratique, il est conseillé d'anticiper sa demande de retraite au moins une année avant la date choisie. Le dossier est à retirer au secrétariat de l'établissement puis, une fois rempli et complété, à envoyer au rectorat par la voie hiérarchique.

Quelle suite à ce dossier ?

Le rectorat envoie un accusé de réception. Puis, le service des pensions du ministère de l'Éducation adresse à l'intéressé l'**arrêté de mise en retraite**. Le document essentiel est le **titre de pension**, envoyé par le ministère des Finances : il fait le point sur les droits acquis et précise le montant de la pension. Examiner attentivement ces deux documents et respecter scrupuleusement les modalités qu'ils indiquent concernant les voies et délais de recours éventuels en cas d'erreur.

Quelles démarches complémentaires pour les polypensionnés ?

Si un fonctionnaire a travaillé hors de l'Éducation, il doit s'adresser à la CARSAT, sans oublier les caisses de retraites complémentaires (IRCANTEC, AGIRC, ARRCO...). ■

DES LIENS UTILES

- Le site du régime des retraites des fonctionnaires de l'État : www.pensions.bercy.gouv.fr
- Le simulateur de calcul de la pension civile : <http://simulateur.retraite.finances.gouv.fr/CalculCivile/Ret@>
- Le site du GIP Info retraite : www.info-retraite.fr



PARTIE I



Pension et pouvoir d'achat

CHAPITRE I

Paiement de la retraite Pouvoir d'achat des retraités

VERSEMENT DE LA PENSION PRINCIPALE

C'est la trésorerie générale du lieu de résidence qui verse mensuellement la pension des fonctionnaires d'État. Ils ne dépendent plus de leur ministère d'origine. **Le financement est assuré par le budget général de la France, voté annuellement par le Parlement** (lire ci-contre).

Cette ligne budgétaire occupe une place particulière dans l'ensemble du budget de l'État (cf. le code des pensions civiles et militaires et le statut général de la Fonction publique).

Ce mode de financement ne comporte donc pas de caisse de retraite et n'est pas concerné par les systèmes de répartition ou de capitalisation, comme le sont les autres systèmes de pension.

Vous recevez, en début d'année civile et à chaque revalorisation de votre pension, un bulletin de pension valable jusqu'à la fin de l'année et qui comporte mention des cotisations et taxes imputées ainsi que de la cotisation mutualiste, si vous êtes à la MGEN.

INFOS PLUS

Cette particularité tient à un fait historique, ininterrompu depuis un siècle et demi : depuis 1853, en France, la pension d'un fonctionnaire est considérée comme un salaire continué et dépend étroitement de son grade en activité et non pas du poste qu'il occupait. Cette notion de salaire continué avait, jusqu'en 2003, des conséquences directes sur le pouvoir d'achat des retraités : toute mesure de revalorisation du point d'indice avait un effet sur le niveau des pensions (indexation) ; toute mesure catégorielle ou d'intégration avait aussi un effet positif sur les pensions (péréquation). De ce fait, l'issue des luttes menées par les personnels actifs concernait directement les personnels retraités. Aujourd'hui, ce lien est rompu : salaires et pensions évoluent séparément.



INFOS PLUS

Cette prévision ne relève pas de l'INSEE mais d'une commission *ad hoc* interne au ministère du budget, la Commission des comptes de la nation. Si la prévision d'augmentation des prix est de 2,3 %, les pensions seront revalorisées de 2,3 % ; mais si, pour l'année précédente, la prévision était de 2 % et la réalité constatée de 1,8 %, la différence 0,2 sera imputée à l'année en cours et l'augmentation sera en fin de compte de 2,1.

Voilà pour la théorie ; voyons maintenant ce qui s'est passé au 1^{er} avril 2013.

L'indice INSEE 2013 affichait une prévision de 1,7 % d'augmentation des prix pour l'année en cours (indice pris en compte dans les négociations sur les retraites complémentaires) ; la commission *ad hoc* de Bercy a conclu, elle, à une prévision de 1,2 %, plus 0,1 % de rattrapage sur 2012, moins la mise en application de la nouvelle taxe, dite CASA (voir le chapitre VI), de 0,3 %. Au bout du compte les pensions n'ont augmenté que de 1 % !

La réforme des retraites d'automne 2013 a reporté la date de revalorisation des pensions du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

De plus selon la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, les pensions de plus de 1 205 euros bruts par mois ne seront pas revalorisées et donc gelées. Depuis ce gel a été reconduit jusqu'au

1^{er} octobre 2016. De ce fait, la valeur réelle des retraites baisse au rythme de l'inflation.

Conjugué au report de la date de revalorisation au 1^{er} octobre, le gel produit des effets négatifs durables.

Ces modifications ont des effets cumulatifs au fil des ans. Ainsi le report du 1^{er} avril au 1^{er} octobre devrait produire 210 millions d'économies en 2014 et 460 millions en 2017.

ÉVOLUTION DES PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE

En principe, et conformément à une disposition législative, les pensions sont réévaluées annuellement, en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix de l'année en cours, modulée par le différentiel constaté entre la prévision et la réalité constatée de l'année précédente.

POINT DE VUE DE LA FSU

Dans la période la plus récente, les retraites ont augmenté, dans le cadre législatif et réglementaire actuel, plus vite que les traitements des actifs, dont le point d'indice est insuffisamment relevé, voire gelé. Cet avantage apparent doit toutefois être fortement relativisé.

En raison de ses effets à terme, la revalorisation des pensions sur les prix est insatisfaisante. La FSU s'oppose aux projets actuels de gel, de désindexation totale ou partielle des pensions sur les prix et revendique un rattrapage du pouvoir d'achat. L'indexation sur les salaires reste la référence à défendre en lien avec nos revendications salariales.

Elle s'oppose à la fusion des régimes et propose l'harmonisation de leurs objectifs par le haut en vue d'assurer une parité de niveau de vie entre actifs et retraités.

Elle se prononce pour une réforme juste et efficace des retraites avec :

- le retour à l'indexation des pensions sur les salaires qui doivent être revalorisés ;
- la revalorisation des droits actuels à la réversion dans le régime général, leur maintien dans la Fonction publique, et partout, l'extension aux personnes pacsées.

Motion du congrès FSU de Poitiers 2013

CHAPITRE II

Retraite additionnelle de la Fonction publique

VERSEMENT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE

Dans le cadre de la réforme des retraites menée en 2003, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) un régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

Ce fonds de pension couvre depuis le 1^{er} janvier 2005 quelque 4,6 millions d'actifs.

Le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 précise les modalités de fonctionnement. Il est géré par un établissement public administratif, l'Établissement de retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP). La gestion administrative des droits individuels à retraite des bénéficiaires (encaissement des cotisations, liquidation des droits, gestion des comptes de droits, paiement des prestations) est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

SON FONCTIONNEMENT

La retraite additionnelle de la Fonction publique est un régime obligatoire de retraite par points : les cotisations sont converties en points de retraite et les points ainsi obtenus sont cumulés tout au long de la carrière. Les fonctionnaires cotisent à la retraite additionnelle de la Fonction publique sur leurs primes et indemnités à l'exception des indemnités de sujétion spéciale (ISS).

Lors du départ à la retraite, le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points accumulés par la valeur de liquidation du point en vigueur à la date de départ. La retraite additionnelle est versée sous forme d'une rente annuelle. Le montant de la rente est réévalué chaque année en fonction de la valeur de liquidation du point.

Lorsque le nombre de points acquis au cours de la carrière est inférieur à 5 125, le versement a lieu en une seule fois sous forme d'un capital.

En cas de départ à la retraite après l'âge minimum légal, le montant de la retraite additionnelle est majoré en fonction du nombre d'années écoulées entre l'âge minimum légal de départ à la retraite et l'âge effectif de départ à la retraite.

POINT DE VUE DE LA FSU

La retraite additionnelle rompt avec deux principes fondateurs du code des pensions civiles et militaires :

- elle est assurée par une caisse et non par le budget de l'État ;
- elle repose sur un système de points et non sur le principe du traitement continué.

Ce régime n'a pas de raison d'être : la prise en compte des indemnités pour la retraite passe par leur intégration dans le traitement ou lorsqu'il s'agit de rémunérer un travail supplémentaire, des sujétions particulières par une « bonification indiciaire ».

La FSU demande la dissolution de l'ERAFP (Établissement de retraite Additionnelle de la Fonction Publique). Les fonds qu'il détient peuvent être retournés aux affiliés car ce sont du salaire. Dans le temps qu'il existe, les représentants de la FSU au CA travaillent le plus souvent en intersyndicale en vue d'assurer la transparence, et approuvent le choix de l'ISR (Investissement Socialement Responsable) à 100 % à partir de critères qui ont été débattus au CA. Ils sont disponibles pour que les collègues puissent faire valoir leurs droits.



CHAPITRE III

Le cumul emploi-retraite

Les règles ont changé à compter du 1^{er} janvier 2015 : loi n° 2014-40

1. Les anciennes règles pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015

INFOS PLUS

Le retraité doit indiquer son nom et ses numéros de Sécurité sociale et de pension.

Toute activité professionnelle doit être déclarée auprès de la caisse de retraite dont dépend le fonctionnaire.

Le retraité doit produire les éléments d'information et pièces justificatives suivants :

- **nom et adresse de l'employeur auprès duquel il exerce une activité ;**
- **date de début de cette activité ;**
- **montant et nature des revenus professionnels ;**
- **bulletins de salaire (ou tout document justificatif des revenus perçus) ;**
- **noms et adresses des autres organismes de retraite, de base et complémentaires, qui lui servent une pension.**

Pour toutes informations complémentaires sur les règles de cumul, s'adresser au Service des Retraites de l'État :

Service des cumuls

0810 10 33 35

www.pensions.bercy.gouv.fr

REPRISE D'UNE ACTIVITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Cumul intégral

Le fonctionnaire peut intégralement cumuler sa pension de retraite de base avec les revenus tirés de la reprise d'une activité dans la Fonction publique :

- à partir de l'âge légal minimum de départ à la retraite, s'il bénéficie d'une retraite à taux plein ;
- ou à partir de l'âge légal limite d'activité.

À noter : la reprise d'activité dans la Fonction publique ne peut s'effectuer qu'en qualité d'agent non titulaire.

Cumul partiel

Le fonctionnaire n'ayant pas atteint l'âge limite d'activité ou ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein peut cumuler sa pension de retraite de base avec les revenus tirés de la reprise d'une activité dans la Fonction publique à condition que ses revenus d'activité ne dépassent pas un certain plafond.

Ce plafond est fixé au tiers du montant annuel brut de la pension de retraite, majoré de 6 941,40 (valeur au 1^{er} avril 2015).

Si la rémunération d'activité est supérieure à ce plafond, l'excédent est déduit du montant de la pension.

REPRISE D'UNE ACTIVITÉ DANS LE PRIVÉ

Le fonctionnaire retraité peut intégralement cumuler sa pension de retraite de base :

- avec les revenus tirés de la reprise d'une activité dans le secteur privé, quel que soit son âge et le montant de sa pension ;
- avec les revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique ou d'une profession libérale ;
- avec les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou à des instances consultatives ou délibératives.

Le fonctionnaire titulaire d'une pension pour invalidité ou d'une pension de réversion peut intégralement cumuler sa pension de retraite avec des revenus d'activité.

2. Les nouvelles règles pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2015

Les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Le cumul de la pension avec une rémunération d'activité est autorisée avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur. La reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge ou le régime de retraite, malgré le versement des cotisations.

3. Les démarches à effectuer par le retraité

Il est recommandé au retraité qui envisage de reprendre une activité professionnelle de consulter au préalable :

- s'il est un ancien fonctionnaire d'État, le service des retraites de l'État ;
- s'il est ancien fonctionnaire territorial ou hospitalier, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL).

CHAPITRE IV

Les polypensionnés

Avant leur recrutement dans la Fonction publique, certains fonctionnaires ont pu être salariés du privé, y compris pour les petits boulots pendant les vacances et/ou leurs études, salariés dans un organisme privé de formation, auxiliaires ou contractuels dans des établissements publics. Ils ont donc cotisé au régime général de la Sécurité Sociale (ou d'un des régimes alignés) et à une complémentaire. À l'âge de leur retraite, ils toucheront à la fois une pension de la Fonction publique et une pension du régime général : ce sont des polypensionnés public/privé.

Les retraites des polypensionnés sont souvent beaucoup plus difficiles à évaluer et à mettre en place, puisqu'il faut s'adresser à de multiples interlocuteurs et à des régimes dont les règles différentes sont difficiles à appréhender : mode de calcul différent, âge de départ à taux plein différent, possibilités de rachat différentes, mode de gestion des cotisations différent...

Pour faire valoir ces droits à plusieurs « retraites », il faut connaître les différences entre les retraites des régimes fonctionnant par points, des régimes de fonctionnaires ou assimilés et les retraites des régimes alignés (le régime général des salariés (CNA), le régime des salariés agricoles (MSA), et le régime des artisans-commerçants (RSI).

Chaque régime calcule la part de retraite qu'il doit verser à l'assuré en fonction de sa durée de cotisation.

Attention : depuis janvier 2015, dès lors qu'une pension est liquidée, plus aucun droit n'est acquis. Il ne faut donc pas demander de pension de retraite tant que l'on poursuit son activité principale.

INFOS PLUS

Où s'adresser ?

- À la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), rue du Vergne, 33059 Bordeaux, tél. 05 56 11 33 35 ;
- ou aux centres de retraites des fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires.

Textes de références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ; articles à consulter : L77, L84 à L86-1, R91, R92 ;
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; articles à consulter : 57, 58 ;
- Circulaire 2009/45 du 10 février 2009 relative aux règles applicables en matière de cumul emploi retraite.

**INFOS PLUS**

Prenez contact avec le secteur retraite du SNES académique ou national si vous avez travaillé sous différents statuts. Essayez le simulateur multirégimes du GIP info retraite : www.marel.fr qui prend en compte les effets de la réforme des retraites depuis avril 2011.

CONDITIONS DU DROIT À UNE PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour avoir droit à une pension de la Fonction publique, il faut y avoir travaillé au minimum deux ans pour accéder à une retraite calculée à partir du traitement perçu les six derniers mois pour cette seule période.

En dessous de cette durée, la pension sera calculée avec les règles en vigueur pour les agents non titulaires de la Fonction publique. Au titre de cette période, vous toucherez une pension de base servie par le régime général (CNAV) et une pension complémentaire servie par l'IRCANTEC.

DÉMARCHES À FAIRE POUR LE VERSEMENT DE LA PENSION DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Si cotisation à plusieurs régimes alignés (CNAV, RSI, MSA salariés), déposer une demande au dernier régime en date, qui la transmettra aux autres.
- Si cotisation à d'autres régimes que les régimes alignés, déposer une demande auprès de chacune des caisses concernées.
- Déposer une demande, aussi, auprès de chacun des organismes de retraite complémentaire auxquels vous avez cotisé.

CE QU'EN PENSE LE 

La situation des fonctionnaires polypensionnés est fortement pénalisante et la suppression de la validation des services non titulaires, dont le SNES revendique le rétablissement dans les conditions améliorées, rend plus urgente la résolution de cette situation. La revendication du SNES d'étendre le bénéfice de la proratisation aux fonctionnaires pour la détermination de leur pension est déterminante car elle conduit à faire disparaître tout ou partie de la décote appliquée dans le calcul du montant de la retraite ou de la pension selon le cas.

CHAPITRE V

Pension de réversion

DÉCÈS D'UN FONCTIONNAIRE

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire).

BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION

La pension de réversion peut être attribuée, sous certaines conditions :

- au conjoint survivant (veuf ou veuve) ;
- ou à un (des) ex-conjoint(s) ;

- ou à un (des) enfant(s) orphelin(s) d'un fonctionnaire décédé.
- Le pacte civil de solidarité (Pacs) et la vie maritale (concubinage) ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion.

CONDITIONS D'ÂGE

Pour le conjoint et l'ex-conjoint survivant

Au décès du fonctionnaire (en activité ou retraité), le conjoint survivant ou l'ex-conjoint a droit à une pension de réversion qui est versée sans condition d'âge.

Pour l'orphelin

Si le fonctionnaire décédé avait un (ou des) enfant(s), la pension peut, éventuellement, être attribuée si le ou les enfant(s) est (sont) orphelin(s) de père et de mère,

- et âgé(s) de moins de 21 ans ;
- ou handicapé(s), quel que soit son âge, s'il(s) étai(en)t à la charge effective du fonctionnaire décédé. La pension de réversion est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

CONDITIONS DE MARIAGE

1) Pour le conjoint survivant ou pour l'ex-conjoint divorcé non remarié ou remarié

Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé non remarié a le droit à une pension de réversion, s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- si le mariage a duré au moins quatre ans ou, dans le cas contraire, s'il a été célébré deux ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé ;
- ou si un enfant au moins est né de ce mariage ;
- ou si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'invalidité. Dans ce cas, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou au décès du fonctionnaire.

2) Conditions supplémentaires à remplir pour l'ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire.

L'ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire doit également remplir les conditions suivantes :

- le remariage a pris fin avant le décès du fonctionnaire et il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
- ou le remariage a pris fin après le décès du fonctionnaire et il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion. Dans ce cas, le droit ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un enfant orphelin.

INFOS PLUS

Où s'adresser ?

1. Si le défunt était fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire à la retraite, aux Centres de retraite des fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires.

2. Si le défunt était fonctionnaire territorial ou hospitalier, à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), rue du Vergne, 33059 Bordeaux, tél. 05 56 11 33 35.

CE QU'EN PENSE LE

Certains s'emploient, dans certains cercles, à remettre en cause le droit à réversion, sans conditions de ressources, en cas de décès d'un fonctionnaire, « au nom de l'égalité » entre public et privé (voir en page 15). Le SNES et la FSU sont clairement opposés à une telle remise en cause.



MONTANT POUR LE CONJOINT SURVIVANT OU L'EX-CONJOINT

1) Montant de la pension

Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint d'un fonctionnaire décédé a droit à une pension de réversion égale à 50 % du montant de la pension du fonctionnaire ou de celle qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

2) Complément de pension

Si les ressources du conjoint survivant (y compris le montant de sa pension de réversion) sont inférieures au montant du minimum vieillesse, un complément de pension lui est versé pour atteindre ce minimum.

Le montant annuel du minimum vieillesse est de 9 600 euros (au 1^{er} avril 2015).

3) Cumul de la pension avec d'autres avantages

À la pension de réversion peut s'ajouter, le cas échéant :

- 50 % de la majoration pour enfants obtenue par le fonctionnaire retraité ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire décédé, si le demandeur de la pension de réversion remplit les conditions pour bénéficier de la majoration pour enfants (le conjoint survivant ou l'ex-conjoint doit avoir élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration pendant au moins 9 ans avant l'âge limite de versement des prestations familiales, fixé à 20 ans) ;
- et 50 % de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

MONTANT PAR ORPHELIN

1) En présence d'un conjoint survivant

L'orphelin bénéficie d'une pension qui correspond à 10 % de la pension du fonctionnaire (ou de la pension que celui-ci aurait pu obtenir).

2) En l'absence de conjoint survivant

Les orphelins se partagent le bénéfice de 50 % de la pension du fonctionnaire (ou de la pension qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès). Par exemple, s'il y a trois orphelins, ils auront chacun un tiers des 50 % de la pension du fonctionnaire (ou de la pension qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès).

Chaque orphelin conserve en plus le bénéfice des 10 % de la pension du fonctionnaire (ou de la pension que celui-ci aurait pu obtenir).

À noter : le total des pensions versées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut pas dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

PAIEMENT DE LA PENSION

Le paiement est effectué à compter du premier jour du mois suivant celui du décès du fonctionnaire, dans le cas où le fonctionnaire bénéficiait d'un traitement.

Il est effectué à compter du lendemain du décès si le fonctionnaire ne percevait aucun traitement (par exemple, s'il était en disponibilité).

En cas de décès du conjoint survivant bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité de réversion, la pension ou la rente est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint survivant est décédé.

Le paiement de la pension due aux orphelins prend effet à compter du premier jour civil suivant celui du décès.

PARTAGE ENTRE UN CONJOINT SURVIVANT ET UN OU DES CONJOINTS DIVORCÉS

En présence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés qui remplissent les conditions pour l'obtention d'une pension de réversion, la pension est partagée entre eux proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Lorsqu'un des bénéficiaires de la pension de réversion décède (conjoint ou ex-conjoint), sa part revient le cas échéant aux orphelins de celui-ci. Les orphelins doivent répondre aux conditions (d'âge ou de handicap). La part des autres conjoints ne change pas.

PARTAGE ENTRE UN CONJOINT SURVIVANT (OU EX-CONJOINT) ET UN ORPHELIN

En présence d'un conjoint survivant et d'un orphelin né d'un autre mariage, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

PARTAGE ENTRE LES ORPHELINS

En l'absence de conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension de réversion, celle-ci est partagée en parts égales entre l'ensemble des orphelins. La pension d'orphelin se cumule à celle de la pension de réversion.

RÉVERSION DES FONCTIONNAIRES EN CAS DE CHANGEMENT DE STATUT FAMILIAL DU CONJOINT ET EX-CONJOINT

En cas de remariage ou de vie maritale (conclusion d'un pacte civil de solidarité ou situation de concubinage) du conjoint survivant ou divorcé bénéficiant d'une pension de réversion, celui-ci perd son droit à la pension de réversion.

Déclaration du changement de situation

La déclaration de changement de situation familiale doit être faite au centre régional des pensions dont le conjoint ou l'ex-conjoint survivant divorcé dépend.

1) Pièces à fournir

En cas de remariage :

- la déclaration dûment remplie ;
- une photocopie du nouveau livret de famille.

En cas de vie maritale : Il convient de mentionner la situation de vie maritale dans la déclaration.

INFOS PLUS

La question du partage de la pension de réversion entre conjoint survivant et orphelins ou entre orphelins est assez complexe. Un décret récent (décret n° 2015-103 du 2 février 2015) en modifie légèrement les règles. Vous pouvez le consulter sur le site www.legifrance.gouv.fr.



2) En cas de nouveau changement de situation familiale

Si la situation familiale a de nouveau changé (depuis la dernière déclaration de changement de situation), soit en cas de décès du conjoint ou de divorce ou en cas de fin de vie maritale, la pension peut être rétablie.

Lorsque le conjoint survivant ou divorcé demande le rétablissement de son droit à pension, ce droit prend effet à compter de la date du nouveau veuvage, du divorce ou de la cessation du concubinage ou du Pacs.

Il convient d'en faire la demande :

- au service des retraites de l'État, si le défunt était fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire ;
- ou à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, si le défunt était fonctionnaire territorial ou hospitalier.

LE DROIT À RÉVERSION DE LA RAFP

En cas de décès d'un fonctionnaire, son conjoint et ses enfants peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion de la part de la caisse de retraite complémentaire du fonctionnaire (retraite additionnelle de la Fonction publique - RAFP).

1) Versement au conjoint

Le conjoint (même séparé de corps ou divorcé) a droit à une pension de réversion à condition que la retraite additionnelle n'ait pas été versée en une seule fois sous forme de capital au fonctionnaire décédé.

Cette pension de réversion est égale à 50 % de la retraite additionnelle obtenue par le fonctionnaire décédé ou qu'il aurait pu obtenir au titre de ses droits acquis au jour de son décès.

En cas d'unions successives, la pension de réversion est partagée entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

Ce partage est effectué lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du ou des conjoints, le paiement de la pension de réversion est suspendu. Il peut être rétabli sur demande en cas de cessation de la nouvelle union ou du concubinage.

2) Versement aux enfants

Les enfants légitimes, naturels, reconnus et adoptifs du fonctionnaire décédé ont droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation additionnelle d'orphelin.

Chaque enfant bénéficie d'une prestation égale à 10 % de la retraite additionnelle obtenue par le fonctionnaire décédé ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

Toutefois, le total des prestations attribuées au conjoint et aux enfants ne peut pas dépasser le montant de la retraite additionnelle qui aurait été accordée au fonctionnaire. En cas de dépassement, les prestations versées aux enfants sont réduites.

DÉCÈS D'UN SALARIÉ (RÉGIME GÉNÉRAL)

Condition de mariage

Vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé.

Vous n'avez pas droit à la pension de réversion si vous étiez pacsé avec l'assuré décédé ou si viviez en concubinage.

Si, depuis le décès de l'assuré, vous vous êtes remarié ou si vous vivez en couple (Pacs ou concubinage), vous pouvez demander la retraite de réversion.

Condition d'âge

1) Condition d'âge du conjoint survivant

Vous devez avoir au moins 55 ans à la date à partir de laquelle vous bénéficiez de la pension de réversion.

Cet âge peut être abaissé dans les deux cas suivants :

- votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- votre conjoint ou ex-conjoint a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

2) Condition d'âge du conjoint ou ex-conjoint décédé

La pension de réversion peut être accordée même si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite.

Conditions de ressources

Plafond annuel de ressources (au 1^{er} juin 2015)

Pour percevoir une pension de réversion, vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser le montant suivant :

- 19 988,80 € si vous vivez seul ;
- 31.982,08 € si vous vivez en couple.

Les ressources prises en compte sont précisées dans le formulaire Cerfa n° 13364*02 de demande de retraite de réversion.

Examen des ressources

Vos ressources sont examinées sur une période de 3 mois avant la date d'effet de la pension de réversion.

Vos ressources sur 3 mois sont ensuite comparées avec le quart du plafond annuel.

Si elles dépassent le quart du plafond annuel, vos ressources sont examinées sur une période de 12 mois précédant la date d'effet de la pension.

CHAPITRE VI

Fiscalité et taxes

La fiscalité et la taxation des pensions sont au cœur des débats actuels et constituent un enjeu majeur pour le pouvoir d'achat des retraités.

La grande réforme fiscale promise n'a pas eu lieu et les mesures défavorables prises sous l'ancienne législature n'ont pas été abrogées.

Si les retraités bénéficient encore d'un abattement de 10 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ce pseudo-privilege est largement remis en cause



(rappelons au passage que cet abattement est plafonné à 3 707 euros par foyer fiscal, au lieu de 12 157 par salarié).

L'attribution, sans condition de durée, d'une demi-part aux personnes seules ayant élevé des enfants n'a pas été rétablie et cela touche de nombreux retraités veufs ou divorcés.

La loi de finance 2015 a modifié le barème de l'impôt sur le revenu de 2014 : Les seuils des tranches ont été revalorisés de 0,5 %.

Le barème de l'impôt 2015 sur les revenus perçus en 2014 est composé de cinq tranches :

- la première tranche à 5,5 % a été supprimée ;
- le seuil d'entrée dans la nouvelle première tranche, au taux de 14 %, a été abaissé à 9 690 €.

Par ailleurs, la mise en vigueur, au 10 avril 2013, de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), qui ne touche que les pensions de retraite, a amputé de 0,3 % notre pouvoir d'achat.

De plus, la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), qui n'est pas déductible du revenu, se monte à 0,5 % des pensions ; Le gouvernement a décidé de modifier les critères de détermination du niveau des taux de CSG sur les retraites. Le critère retenu est le RFR (Revenu Fiscal de Référence), c'est-à-dire avant les déductions possibles (aide à la personne...).

Les taux applicables :

- 0 % jusqu'à 10 633 € ;
- 3,8 % de 10 633 à 13 900 € ;
- 6,6 % au-delà !

POINT DE VUE DE LA FSU

La FSU réaffirme son attachement à une fiscalité plus juste basée sur la progressivité de l'impôt afin de permettre une redistribution des richesses. Elle propose notamment de :

- redonner à l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) une place centrale en renforçant de manière significative sa progressivité par le rétablissement des tranches intermédiaires supprimées (pour lisser les effets de seuils), par la création de nouvelles tranches supérieures et le relèvement significatif du taux marginal d'imposition.
- supprimer toutes les niches fiscales socialement injustes ou inefficaces ; revenir sur les mesures négatives comme la suppression de la demi part supplémentaire, s'opposer aux reculs envisagés (déduction de 10 % retraité-es).

La FSU conteste par ailleurs le prélèvement de 0,3 % sur les pensions des retraité-es imposables pour financer la perte d'autonomie (CASA).

Motion du congrès FSU de Poitiers 2013



> PARTIE II

Protection sociale

LES MÉCANISMES DE LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE I

Solutions pour financer les besoins des personnes âgées

Pour bien vieillir, il faut prévenir et anticiper les besoins

L'évaluation de la situation de la personne débouche éventuellement sur un plan d'aides à financer.

Une large palette de prestations

- Aménagements du logement.
- Aides techniques type téléalarme.
- Aides à domicile : auxiliaire de vie, services de soins, garde de nuits...
- Accueil de jour, accueil temporaire.
- Aide à la mobilité : aide aux transports, accompagnement en sortie.
- Aide pour les démarches administratives.
- Aide en cas d'hospitalisation à domicile.
- Aide pour l'entrée en établissement médicalisé.



INFOS PLUS

Les services à la personne sont souvent mis en œuvre par des associations à but non lucratif ; les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) quand ils existent assurent parfois eux-mêmes ce type de prestations ou les confient, sous leur égide, au secteur associatif.

Adressez-vous à la mairie de votre domicile pour connaître les modalités retenues localement.

L'organisation et le niveau des prestations comme leur coût – et donc le reste à charge pour les bénéficiaires – varient beaucoup d'une commune à l'autre : la FSU revendique donc la mise en place d'un service public qui pourrait s'appuyer sur le réseau existant tout en garantissant une égalité de traitement pour tous, sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs il est indispensable que les personnels qui opèrent dans ce secteur soient qualifiés tant sur le plan technique que relationnel : la FSU demande que des formations qualifiantes soient mises en place dans le cadre des formations initiales et continues, et que la qualification des personnels soit reconnue et rémunérée à sa juste valeur, ce qui est rarement le cas. À noter que le secteur marchand a flairé « la bonne affaire » et se place sur le marché par l'intermédiaire des assurances privées, du secteur bancaire voire des mutuelles.

Le financement de ces aides repose aujourd'hui sur :

- la personne elle-même : ses revenus (retraite, patrimoine immobilier, mobilier) ;
- l'APA : Aide personnalisée à l'autonomie (financée par les départements et l'État, avec ticket modérateur) pour les plus de 60 ans et la PCH (prestation de compensation des handicaps pour les moins de 60 ans) ;
- les revenus de la famille (obligation alimentaire) ;
- les différentes aides sociales aux personnes âgées ;
- l'action sociale des caisses de retraite (CNAV, caisses complémentaires...), des mutuelles ;
- les revenus complémentaires : assurance vie, assurance dépendance, etc. ;
- la Sécurité sociale pour les soins.

POINT DE VUE DE LA FSU

Loi sur l'adaptation de la société au vieillissement

La FSU regrette le manque d'ambition de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement qui, à l'origine, devait être une loi d'orientation et de programmation. Le volet EHPAD de la loi a été supprimé, faute de moyens alors qu'il y a une impérieuse nécessité de réviser les tarifs des EHPAD et de diminuer les restes à charge des intéressés et de leurs familles.

Le droit au répit, créé dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement pour prendre en compte la situation très difficile des aidant-es, est une avancée incontestable. Mais le projet est insuffisant : certain-es aidant-es pourront bénéficier de cinq jours par an. En l'état, le projet n'indique ni le nombre des bénéficiaires ni les critères retenus pour les choisir.

La FSU rappelle que les aidant-es ne peuvent se substituer aux personnels.

CHAPITRE II

Les prestations sociales

Selon l'INSEE, en comptabilité nationale, les prestations sociales sont des transferts, en espèces ou en nature, destinés à alléger pour les ménages la charge financière que représente pour ceux-ci la protection à l'égard d'un certain nombre de risques ou de besoins (la maladie, la vieillesse, le logement...).

Ces transferts sont effectués, dans le cadre de l'assurance sociale, soit par l'intermédiaire de régimes (publics ou privés) organisés de façon collective, soit dans le cadre de l'assistance sociale, par des unités des administrations publiques ou des Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM), formant un secteur institutionnel et non financées par des administrations publiques.

L'aide sociale attribuée en fonction de textes officiels constitue l'aide sociale légale. Mais un certain nombre de mesures qualifiées d'aide sociale ne sont pas, contrairement à l'aide d'État, un droit acquis. Pour les personnes âgées, cette aide peut être mobilisée pour garantir un minimum de ressources, faciliter le soutien à domicile, assurer la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration dans une maison de retraite agréée. Ces soutiens financiers sont accordés temporairement par les collectivités locales et les caisses de retraite dans le cadre de leur politique d'action sociale.

Certaines aides sociales ne sont versées qu'en complément de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire après que les enfants se soient mobilisés au plan financier en faveur de leurs ascendants. L'aide sociale est souvent considérée comme une avance, récupérable totalement ou en partie, au moment de l'héritage. Ce recours sur l'héritage s'exerce sur la partie de l'actif qui excède 39 000 euros.

Il existe un certain nombre d'aides sociales, mais beaucoup d'entre elles sont soumises à des conditions de ressources faibles ; c'est, par exemple, le cas de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ASPA, (revenus inférieurs à 800 euros pour une personne seule et environ 1 250 euros pour un couple).

Pour l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH), la participation financière de la caisse CNAV dépendra des ressources et, le cas échéant, de celles du conjoint.

INFOS PLUS

Pour se renseigner : consulter le portail gouvernemental spécifique sur les droits des personnes âgées : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et s'adresser aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC), aux mutuelles, aux caisses de retraites, aux services d'aides à domicile.

Pour adapter son logement, pour y vivre en autonomie et sécurité, s'adresser à la CNAV et à l'ANAH (Agence nationale de l'habitat).

**CHAPITRE III**

Les dispositifs de protection sociale

La protection sociale peut être définie comme un ensemble de dispositifs de prévoyance collective qui permettent aux individus ou aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des *risques* sociaux, c'est-à-dire aux situations pouvant provoquer une baisse des ressources ou une hausse des dépenses (vieillesse, maladie, invalidité, chômage, charges de famille...). La protection sociale a donc à la fois des objectifs matériels et des objectifs sociaux.

L'essentiel de la protection sociale relève de la Sécurité Sociale ; l'État assure certaines dépenses type bourses scolaires ou indemnisation des chômeurs en fin de droit ; les collectivités territoriales distribuent elles aussi des prestations sociales, les organismes caritatifs restant en dernier recours.

La plupart des dépenses de protection sociale sont financées par les prélèvements obligatoires. Les impôts permettent de payer les dépenses inscrites aux budgets de l'État ou des collectivités territoriales. Les cotisations sociales patronales et salariales permettent de financer les dépenses de la Sécurité sociale. Les administrations privées sont financées par les dons des particuliers et les subventions éventuellement reçues de l'État, des collectivités territoriales ou même des organismes supranationaux. Ainsi l'Union européenne verse des subventions à certaines associations s'occupant de l'aide alimentaire ou du logement des exclus.

Principaux risques couverts :

- la santé, qui comprend la maladie, l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- la famille, qui intègre les prestations familiales (allocations familiales, aides pour la garde d'enfants), les indemnités journalières et prestations liées à la maternité ;
- la vieillesse et la survie, qui incluent principalement les pensions et les pensions de réversion ;
- le logement, qui comprend essentiellement les allocations de logement ;
- l'emploi, qui comprend divers dispositifs liés à l'insertion et à la réinsertion professionnelle ainsi que l'indemnisation du chômage ;
- la pauvreté et l'exclusion, qui regroupent des prestations diverses en faveur des personnes démunies.

Les instances de la protection sociale

En France, on distingue quatre régimes principaux de protection sociale : le régime général, avec essentiellement la Sécurité Sociale ; le régime agricole, avec essentiellement la Mutualité sociale agricole ; le régime social des indépendants et le régime local d'Alsace Moselle.

Les instances d'information, d'orientation, de dialogue et de décision en matière de protection sociale et de santé constituent un ensemble structuré mais complexe, qui se décline au niveau de la commune, du département et qui évolue fortement.

AU NIVEAU DE LA COMMUNE

LE CLIC

Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique est une structure départementale de proximité (selon le découpage territorial du département) pour les retraités, les personnes âgées (plus de 60 ans) et leur entourage. Il concerne aussi les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile. Il est composé de professionnels : généralement un coordonnateur et des professionnels sociaux, médico-sociaux ou de santé en lien avec les acteurs de la gérontologie.

Sa mission est principalement d'informer, d'orienter et de faciliter les démarches. Par exemple : pour les services d'aide à domicile, l'APA (allocation de perte d'autonomie), la maladie d'Alzheimer, l'adaptation du logement, l'entrée en institution (EHPAD), le soutien aux aidants, les ateliers de mémoire, la prévention des chutes... Des militants FSU siègent parfois dans les CLIC.

Dans certains départements il existe des Maisons de l'autonomie, et des MAIA (Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades alzheimer) se développent.

LE CCAS

Les Centres communaux d'action sociale (CCAS) sont des établissements publics communaux. Ils interviennent principalement dans trois domaines :

- l'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- l'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- l'animation des activités sociales.

Apparus sous forme de bureaux de bienfaisance pendant la Révolution, ils sont devenus des bureaux d'aide sociale en 1953 puis des centres communaux d'action sociale en 1986.



Après s'être principalement investis dans le domaine de l'assistance puis de l'aide sociale, les CCAS relèvent les défis de la prévention, de l'accompagnement social individualisé, du vieillissement de la population et de l'aggravation des processus de dépendance des personnes âgées.

Ils informent et orientent par exemple pour les services à domicile : portage des repas, services d'aide à la personne, de soins à domicile, d'animation et de loisirs.

AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT

LE CODERPA

Le Comité départemental des retraités et personnes âgées est constitué conformément à la loi d'août 2004 : « *Le CODERPA est une instance consultative placée auprès du président du conseil général. La composition et les modalités de fonctionnement des CODERPA qui réunissent notamment des représentants des associations et organisations représentatives, sur le plan local, des retraités et personnes âgées, sont fixées par délibération du conseil général. Les membres du comité sont nommés par arrêté du président du conseil général.* »

Il constitue un lieu de dialogue, d'information et de réflexion, qui assure la participation des retraités et personnes âgées à la définition des politiques départementales les concernant et à leur mise en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs : producteurs de services (aide à domicile, hébergement), financeurs (État et assurance maladie), Agence régionale de santé, Caisses de retraite complémentaires, Conseil départemental, CCAS, élus à l'échelon communal, intercommunal, départemental.

Contrairement aux dispositions de la loi de 2005, la barrière d'âge de 60 ans n'est pas levée et il n'y a pas convergence entre les situations de perte d'autonomie et de handicap.

INFOS PLUS

Le plus souvent la FSU est représentée dans les CODERPA. La loi d'adaptation de la société au vieillissement en cours d'examen au Parlement n'évoque pas la pérennisation des CODERPA. Les débats et les réflexions de certains Conseils Départementaux orienteraient vers une assemblée unique pour les personnes âgées et handicapées. Ce n'est pas satisfaisant car on peut craindre une limitation de la présence des organisations syndicales au profit des associations et l'isolement des personnes âgées et les retraités dans des structures spécialisées.

POINT DE VUE DE LA FSU

« ... Il doit y avoir continuité et cohérence de prestations à tous les âges, contrairement à la situation actuelle. En tant que « pilote » de l'action sociale, le département apparaît très clairement comme l'échelon le plus pertinent pour avoir la responsabilité de la coordination de cette politique en s'appuyant sur les CLIC et autres instances partenariales (CCAS, CMS, associations...) ».

LES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

CHAPITRE I

Les types d'aide sociale

LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE (SAD)

OU D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

- Recrutement par la personne : il s'agit d'emplois directs appelés « gré à gré ». L'employeur accomplit toutes les démarches administratives, qui sont simplifiées par le recours au chèque emploi service (CESU). L'adhésion à la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) donne une aide en cas de litiges.
- Recrutement par l'intermédiaire d'associations d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'entreprises. Parmi les associations :
 - certaines dépendent du code de l'action sociale et des familles ; se renseigner auprès du conseil général ;
 - d'autres sont regroupées dans l'Agence nationale des services à la personne ; se renseigner auprès des CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) et des maisons de l'autonomie, là où elles existent.

POINT DE VUE DE LA FSU

« Les droits des salariés de ce secteur doivent être garantis et protégés : statut, conventions collectives, formation, conditions de travail et de rémunérations... »

LES AIDES FINANCIÈRES

La prise en charge d'une personne âgée à domicile dépend d'une évaluation de ses incapacités à accomplir les actes essentiels de la vie courante et les activités domestiques, et à maintenir des relations sociales.

Cette évaluation déclenche un plan d'aide financée en partie par l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) pour les GIR de 1 à 4. La part financière dépend du taux de dépendance et du montant des revenus (voir plus bas la grille AGGIR).

La partie non financée ou reste à charge peut être réglée par le CESU (arrêté du 7 avril 2011 - art. 1).

**CHAPITRE II**

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'allocation personnalisée d'autonomie a été conçue dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. L'APA peut aussi contribuer au financement du « tarif dépendance » de la maison de retraite (voir chapitre IV). Ce tarif est facturé séparément des « soins » et de « l'hébergement ».

ATTRIBUTION DE L'APA

L'APA est servie par le département, sur décision du président du conseil départemental après avis d'une commission présidée par le président du conseil départemental ou son représentant.

Cette commission réunit des représentants du département et des organismes de Sécurité Sociale.

RETRAIT DES DOSSIERS

- Au Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie.
- Au CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination de votre commune.
- Au conseil départemental (à Paris, s'adresser à la Mairie de Paris, Sous-direction de l'action sociale, bureau de la réglementation, 94-96, quai de la Rapée, 75012 Paris).

Le dossier est adressé au président du conseil départemental qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur.

Si le dossier présenté est incomplet, le président du conseil départemental fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

OUVERTURE DES DROITS

Le droit à l'APA est ouvert à compter de la date de notification de la décision du département, ce qui peut prendre plusieurs mois, contrairement à la loi initiale qui prévoyait une ouverture des droits à la date du dépôt du dossier de demande dûment complété.

ÉVALUATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Le futur bénéficiaire doit recevoir la visite d'une équipe médico-sociale (professionnels médicaux, paramédicaux, sociaux...) qui va évaluer son Plan d'Aide. Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA est évalué par référence à la grille AGGIR (Action gérontologique - groupe iso ressources : voir plus bas le chapitre III). Les données recueillies à l'aide de la grille permettent de classer les demandeurs en six groupes en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état.

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 – GIR 1 à GIR 4 – de la grille bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

INSTRUCTION DU DOSSIER

- Chaque demandeur dont le dossier est accepté reçoit la visite d'un membre au moins d'une équipe médico-sociale qui comprend au minimum un médecin et un travailleur social (art. 13). Cette équipe dite « commission médico-sociale » est chargée d'évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur et d'élaborer un plan d'aide.
- La personne âgée peut demander à être assistée de son médecin traitant.
- Le président du conseil départemental décide du plan d'aide.
- Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.
- Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière.
- La personne âgée ou son représentant dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours.
- En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.
- Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, la commission peut faire des recommandations écrites. Un compte rendu de visite est établi dans tous les cas.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute personne âgée de 60 ans au moins qui a besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, aide à l'habillement, transferts, aide à la prise des repas, sorties...) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière, à condition d'être résidente en France attestant d'une domiciliation stable, ou étrangère titulaire de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France et ce durant 10 ans avant l'âge de 60 ans.

En l'absence de résidence stable, les personnes dans cette situation peuvent demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé.

Ce sont notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), les centres locaux d'information et de coordination (CLIC), les mutuelles, les services d'aide à domicile.



RÈGLES DE CUMUL

1) Pas de cumul avec :

- l'aide sociale légale ;
- une allocation compensatrice pour tierce personne ;
- la prestation de compensation du handicap ;
- une majoration pour aide constante d'une tierce personne (au titre de la Sécurité Sociale).

2) Possibilités de cumul

L'APA peut se cumuler avec les aides facultatives des organismes de Sécurité Sociale, conseils départementaux et communes, sous réserve de délibération contraire de leurs instances de décision.

RESSOURCES

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources.

Toutefois, ces dernières sont prises en compte lors de l'établissement du montant de l'APA qui vous est attribué.

PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIFS DE DÉPENSES

Le législateur rappelle que le bénéficiaire de l'APA est tenu, à la demande du département, de présenter tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de la prestation et de sa participation (services d'aide à domicile, matériels médicaux, téléalarme...). Le versement de l'APA peut ainsi être suspendu en cas de non présentation. Des vérifications de déclarations, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sont possibles par les services chargés de l'évaluation des droits à l'APA.

MONTANT DE L'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation d'aide sociale ouverte à tous. Personne ne peut en être exclu en raison de ses revenus. L'évaluation des revenus est réalisée dans le cadre de la participation des bénéficiaires au plan d'aide (ticket modérateur). L'aide est différenciée en fonction de la perte d'autonomie (voir le chapitre III, grille AGGIR).

Le montant maximal de ce plan d'aide est fixé par un tarif national, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix.

- GIR I : 1,19 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Soit 1312,67 €/mois à partir du 1^{er} avril 2014 (dépendance la plus lourde).
- GIR II : 1,02 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Soit 1 125,14 €/mois à partir du 1^{er} avril 2014.
- GIR III : 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Soit 843,86 €/mois à partir du 1^{er} avril 2014.
- GIR IV : 0,51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Soit 562,57 €/mois à partir du 1^{er} avril 2014 (dépendance la moins lourde).

Urgences : En cas d'urgence, le président du conseil départemental attribue une APA

INFOS PLUS

Les mairies et conseils départementaux sont responsables de l'attribution des aides sociales aux personnes âgées. Ils peuvent aller plus loin que l'aide sociale légale et attribuer des aides supplémentaires.

forfaitaire à titre provisoire. Généralement pour deux mois. Son montant, fixé par décret :

- à domicile à 656,33 € soit 50 % de l'APA la plus élevée (2014).
- en maison de retraite à 50 % du tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents classés dans les GIR 1 et 2.

Cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versée ultérieurement.

Par ailleurs, selon le décret paru au *JO* du 29 mars 2003, les départements peuvent décider de verser l'APA non pas au bénéficiaire mais aux services d'aide à domicile, aux établissements... qui mettent en œuvre le PLAN d'AIDE personnalisé défini.

PRISE EN COMPTE DES REVENUS DANS LA DÉCISION D'ATTRIBUTION

Personne n'est exclu de l'APA en raison de ses revenus. En revanche, un « ticket modérateur » est instauré :

- toute personne âgée participe au financement du plan d'aide en fonction de ses revenus ;
- est exonérée de toute participation la personne dont les ressources mensuelles sont inférieures à 739,06 € au 1^{er} avril 2014.
- le bénéficiaire dont le revenu est compris entre 739,06 € et 2945,23 € acquitte un ticket modérateur progressif ;
- le bénéficiaire dont le revenu mensuel est supérieur à 2945,23 € acquitte une participation égale à 90% du plan d'aide.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TICKET MODÉRATEUR

1) Le calcul du ticket modérateur tient compte :

- du revenu déclaré sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts ;
- des revenus du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;
- des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % des capitaux.

2) Le calcul du ticket modérateur ne tient pas compte :

- de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants ;
- des rentes viagères constituées par la personne âgée elle-même ou par des membres de sa famille ;
- des aides financières apportées par les membres de la famille pour financer l'aide à la perte d'autonomie ;
- des prestations sociales en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- des allocations de logement ainsi que l'aide personnalisée au logement ;
- de la prise en charge des frais funéraires (art. L. 435-1 du code de la Sécurité Sociale).



VERSEMENT DE L'APA

1) L'APA est versée mensuellement au bénéficiaire ou aux professionnels prenant en charge son plan d'aide (décision du département).

La décision d'accorder l'APA mentionne :

- le montant mensuel de l'allocation ;
- le montant de la participation financière du bénéficiaire ;
- le montant du premier versement.

En fonction du type de dépenses, une partie peut être versée selon une périodicité différente qui ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année.

Lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution. Il comprend le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie due à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas soumises à récupération sur le patrimoine du bénéficiaire, à son décès.

2) Date de versement

Le premier versement intervient pour le mois suivant sa date d'attribution. Elle est versée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie.

Dans certains cas, une modulation différente des versements peut être proposée par l'équipe médicosociale (versement en 1 fois de plusieurs mensualités pour des travaux d'adaptation du logement).

3) Cas du résident à domicile

L'allocation est versée au bénéficiaire s'il recrute lui-même la personne aidante à domicile, ou s'il s'agit d'un membre de la famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS).

Si la personne intervenant au domicile dépend d'une association agréée, la somme lui est versée directement, avec l'accord du bénéficiaire.

Il est également possible de recourir au chèque emploi service universel.

4) Cas du résident en établissement

En principe, l'APA est directement versée à l'établissement.

Le bénéficiaire peut également demander que l'allocation lui soit versée directement.

INFOS PLUS

S'adresser soit au :

- **Conseil départemental (à Paris, s'adresser à la Mairie de Paris, Sous-direction de l'action sociale, bureau de la réglementation, 94-96, quai de la Rapée, 75012 Paris).**
- **CCAS : Centre communal d'action sociale de la mairie concernée.**
- **CLIC : Centre local d'information et de coordination de votre commune.**

CHAPITRE III

Fonctionnement de la grille AGGIR

La grille AGGIR (Autonomie gérontologie, groupes iso-ressources) mesure le degré d'autonomie grâce à l'observation des activités que la personne peut encore effectuer. C'est l'outil utilisé par l'équipe médico-sociale APA des départements pour évaluer les capacités de la personne à agir seule selon 17 variables, catégories et des sous-items. On observe si la personne fait seule les actes quotidiens, partiellement ou pas du tout.

LES CRITÈRES

1) Perte d'autonomie physique et psychique (variables discriminantes qui déterminent le GIR : voir ci-après) :

- cohérence : communication, comportement ;
- orientation dans le temps, dans l'espace ;
- toilette du haut et du bas du corps ;
- habillage des différentes parties du corps ;
- alimentation : préparation, service, dégustation des repas ;
- élimination urinaire et fécale ;
- transferts : se lever, se coucher, s'asseoir ;
- déplacements à l'intérieur et à l'extérieur ;
- alerte : communication à distance (téléphone, alarme, sonnette, téléalarme...).

2) Perte d'autonomie domestique et sociale (variables illustratives) :

- gestion personnelle : budget, biens, bonne utilisation de l'argent, capacité à effectuer des démarches administratives ;
- cuisine : préparation des repas ;
- ménage et travaux ménagers courants ;
- transports : capacité à s'orienter, utilisation volontaire d'un moyen de transport ;
- achats : capacité à acquérir des biens divers directement ou par correspondance ;
- suivi du traitement médical : respect des ordonnances du médecin, gestion du traitement ;
- activités : pratique volontaire d'activités rompant la monotonie du quotidien.

LES GROUPES ISO-RESSOURCES

Du plus dépendant GIR 1 au plus autonome GIR 6 ; seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

GIR 1 - Personnes ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale pour lesquelles une présence indispensable et continue d'intervenants est nécessaire.

GIR 2 - Sont classées dans ce groupe deux catégories de personnes :

- celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices ;



– celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état nécessite une « prise en charge » pour la plupart des activités de la vie courante.

GIR 3 - Personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie motrice à se déplacer, mais qui ont besoin plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle.

GIR 4 - Personnes qui n'assument pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement. Sont aussi classées dans ce groupe les personnes sans problèmes locomoteurs mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.

GIR 5 - Personnes qui ont besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

GIR 6 - Personnes n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Code de l'action sociale et des familles - Version consolidée au 25 juin 2015.

Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'attribution de l'APA et pour l'aide à domicile.

Décret n° 2003-900 du 19 septembre 2003 relatif au concours spécifique du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie pour 2003 prévu à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles. Ce décret fixe les critères d'attribution et le montant du concours spécifique aux départements ayant le plus de difficultés à financer l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en raison de la faiblesse de leur potentiel fiscal et du poids de leur population âgée.

Loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce décret abaisse le seuil d'exonération de participation financière à l'APA et modifie les modalités de participation des bénéficiaires dépassant ce seuil.

Arrêté du 18 mars 2003 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et de la somme déduite des ressources du couple prévus à l'article L. 232-9 du code de l'action sociale et des familles.

Cet article L. 232-9 du code de l'action sociale garantit aux bénéficiaires de l'APA hébergés dans des établissements un montant minimum de ressources.

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

CHAPITRE IV

L'APA en maison de retraite

TICKET MODÉRATEUR

L'APA en maison de retraite se calcule sur la base du tarif dépendance de l'établissement, auquel il convient d'ajouter les interventions supplémentaires, extérieures à l'établissement, qui sont nécessaires au résident concerné et qui ne sont pas assurées par l'établissement.

Ce montant de l'APA en maison de retraite est ensuite diminué d'une participation du bénéficiaire ou ticket modérateur. Celle-ci est calculée au prorata des ressources en fonction d'un barème revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

L'APA ET « L'ARGENT DE POCHE »

1^{er} avril 2015, un « montant minimum » de 96 € sera tenu à la disposition des personnes âgées titulaires de l'aide sociale. Cette somme fait l'objet d'une réévaluation annuelle.

CALCUL DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Art. 8. - I. - Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement, sa participation est calculée selon les modalités suivantes :

- Si son revenu mensuel est inférieur ou égal au 1^{er} avril 2015 à 2 437,81 € (soit 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne), sa participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 de la grille AGGIR.

Deux autres catégories de participation sont instituées en fonction des revenus :

- les résidents dont les revenus se situent au 1^{er} 2015 entre 2 437,81 € et 3 750,48 € ;
- ceux dont les revenus se situent au-delà de 3 750,48 €.

Pour cette dernière catégorie de revenus, le ticket modérateur est égal au montant du tarif dépendance appliqué aux GIR 5 et 6, auquel s'ajoute 80 % du tarif dépendance appliqué au bénéficiaire diminué de celui des GIR 5 et 6.

CONDITIONS DE CUMUL DE L'APA AVEC L'AIDE SOCIALE

Les droits à l'aide sociale d'une personne âgée sont d'abord examinés au regard de l'APA. Ensuite, si une personne âgée titulaire de l'APA ne peut acquitter le montant du ticket modérateur, elle peut remplir un dossier d'aide sociale auprès des services sociaux du département.

INFOS PLUS

À propos des EHPAD : un EHPAD est une structure médicalisée assurant une prise en charge globale de la personne âgée dépendante, incluant l'hébergement, les soins médicaux et de surveillance, les repas et divers services spécifiques.

Il existe des EHPAD publics, des EHPAD privés associatifs et des EHPAD privés lucratifs. Leur implantation est soumise à une procédure d'autorisation préalable conjointe du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé. Une convention tripartite est conclue entre le gestionnaire, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) et le président du conseil départemental ; elle fixe, pour une durée de cinq ans, les objectifs de qualité de la prise en charge et les moyens financiers de fonctionnement.

Ce sont les services de solidarité du conseil départemental de votre département qui donnent les renseignements nécessaires au choix des EHPAD de votre département.

Pour plus de détails :

- **le site du conseil départemental de votre département ;**
- **vosdroits.service-public.fr Hébergement des personnes âgées.**

Le projet de loi sur le « vieillissement » ne comporte pas de volet EHPAD. Le gouvernement y a renoncé invoquant l'état des finances publiques ce qui laisse entier le problème des restes à charge.



CALCUL DE LA PARTICIPATION D'UN DES MEMBRES DU COUPLE

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'hébergement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple, divisé par deux.

REVENU MINIMUM GARANTI AU (À LA) CONJOINT(E) RESTANT À DOMICILE

Lorsqu'une personne vivant en couple quitte son domicile pour aller en maison de retraite, celui ou celle qui reste à domicile (concubin, conjoint, PACS) se voit garanti un revenu minimum défini par décret. Ce montant est égal à la somme de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse pour une personne seule, soit 791,99 € (tarif 1^{er} avril 2014).

NOTION DE « DOMICILE »

Pour les personnes âgées le domicile est, soit le logement personnel, soit le foyer d'un membre de la famille pour ceux qui ont opté pour l'hébergement familial ou un logement-foyer.

CHAPITRE V

Possibilités de financement avec l'APA

Des services, professionnels de préférence, qui vont permettre le soutien à domicile d'une personne âgée handicapée, ou financer le soutien à la perte d'autonomie d'un résident en maison de retraite. Mais aussi :

- une place en accueil de jour ;
- un hébergement temporaire ;
- des aides techniques ;
- des travaux d'adaptation du logement.

DÉTERMINATION DU CHOIX D'UN SERVICE

L'équipe médico-sociale recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants, à savoir :

- 1) les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de l'insuffisance de leur entourage familial ou social ;

2) les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR et lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, alors l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé.

RECOURS EN CAS DE REFUS

Le refus exprès du bénéficiaire de recourir à un service prestataire d'aide à domicile doit être formulé par écrit sur le plan d'aide soumis à son acceptation

CHAPITRE VI

L'aide au maintien à domicile

L'aide au maintien à domicile est une prestation interministérielle qui s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État, prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, les décrets du 6 janvier 2006 et du 27 juillet 2012.

Elle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile.

Le plan d'aide ainsi proposé au retraité est notamment défini par ces structures évaluatrices en tenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire appréciée notamment au regard de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies, et doivent avoir été sollicitées auprès de la CNAV par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets :

– le plan d'action personnalisé qui intègre, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations parmi les catégories suivantes :

- aide à domicile ;
- actions favorisant la sécurité à domicile ;
- actions favorisant les sorties du domicile ;
- soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ;
- soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.



- L'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile :
 - financement de travaux d'aménagement ;
 - ou kit prévention incluant achat du matériel et pose au domicile.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

L'ensemble des conditions d'attribution de l'aide au maintien à domicile sont fixées par le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 et l'arrêté du 4 juillet 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État. La circulaire relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile des agents retraités de l'État précise le contenu du décret et les modalités pratiques du traitement des demandes.

1) Statut

Cette prestation est proposée :

- aux fonctionnaires retraités de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ;
- aux ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 ;
- aux ayants-causes (veuf et veuve non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

Le régime des pensions civiles de l'État doit être le régime principal* de retraite des agents pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide.

*Est considéré comme le régime principal de retraite celui au titre duquel l'assuré a validé le plus grand nombre de trimestres d'assurance.

2) Âge

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

3) État physique

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes iso-ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR – outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie.

4) Le non cumul avec des aides équivalentes

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils départementaux (APA), ni avec les aides prévues par les textes législatifs et réglementaires versées au titre du handicap (AAH ou PCH).

5) Condition de ressources

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources. Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer.

LE PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ

RESSOURCES MENSUELLES (AU 1 ^{ER} /01/2015)		Participation du retraité	Participation de l'État
Personne seule	Ménage		
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1 451 €	10 %	90 %
de 836 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	14 %	86 %
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	21 %	79 %
de 1 010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	27 %	73 %
de 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	36 %	64 %
de 1 141 € à 1 258 €	de 1 819 € à 1 921 €	51 %	49 %
de 1 259 € à 1 423 €	de 1 922 € à 2 134 €	65 %	35 %
au-delà de 1 423 €	au-delà de 2 314 €	73 %	27 %

Le plafond d'aide annuel au titre du plan d'action personnalisé est fixé à 3 000 €.

AIDE « HABITAT ET CADRE DE VIE »

RESSOURCES MENSUELLES (AU 1 ^{ER} /01/2015)		Participation de l'État calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1 451 €	65 %
de 835 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	59 %
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	55 %
de 1 010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	50 %
de 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	43 %
de 1 141 € à 1 258 €	de 1 819 € à 1 921 €	37 %
de 1 259 € à 1 423 €	de 1 922 € à 2 134 €	30 %
au-delà de 1 423 €	au-delà de 2 134 €	pas de participation

Le plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie » est fixé à :

- 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 894 € pour une personne seule et 1 549 € pour un ménage ;
- 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 140 euros pour une personne seule et 1 818 € euros pour un ménage.
- 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 423 euros pour une personne seule et 2 134 € euros pour un ménage.

AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence. Ils seront informés de la suite réservée à leur demande.

Pour toute demande d'information, le numéro de téléphone à contacter est le 3960 (Service d'information de l'assurance retraite).

Coordonnées des caisses :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html>



INFOS PLUS

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) centre ses aides en direction des « propriétaires occupants » les plus modestes. Elle a signé en juin 2011 un partenariat avec la CNAV en faveur de l'autonomie des personnes âgées. Renseignements sur travaux subventionnés et financement : www.anah.fr et www.habitermieux.fr
Numéro indigo : 08 20 15 15 15.

• Pact-Arim (145 associations dans toute la France) : www.pact-arim.org/services.html

• Centre Scientifique Technique du Bâtiment (CSTB) qui travaille à l'élaboration d'un diagnostic habitat. Site internet : www.cstb.fr

• Union sociale pour l'habitat (USH) : mise en place dans les HLM d'un label seniors ; offre de services pour divers travaux. Site internet : www.union-habitat.org

• CNAV, mutuelles caisses de retraite, CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Attention : les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention. Un ergothérapeute envoyé par l'organisme finançant les travaux doit faire un diagnostic.

POINT DE VUE DE LA FSU

« La FSU propose de développer les moyens d'accompagnement à domicile et les structures d'accueil pour les personnes dépendantes, et de revaloriser l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : la loi à venir devra apporter des réponses satisfaisantes à la fois pour les EHPAD et les professionnel-les qui interviennent dans ces établissements, et offrir des services à domicile pour lesquels les personnes doivent être formées en nombre suffisant. »

Extraits thème 3 : VI-c-1 Un système de santé fortement menacé...

Congrès de Poitiers 2013

AIDES POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Dans un projet d'aménagement de l'habitation, il est utile de s'adresser à tous les organismes susceptibles d'accorder des aides avant de faire appel aux banques pour un emprunt ; elles appliquent des conditions restrictives de plus en plus marquées à partir de 70 ans.

Il faut savoir aussi que les crédits accordés sont à taux plus élevé et qu'ils sont liés au fait d'être propriétaires. Etre âgé de plus 75 ans ou être locataire constituent deux conditions très défavorables. (Extrait des « infos pratiques » de *L'US Retraités* supplément au n° 719 du 10 mars 2012.)

POINT DE VUE DU 

« La construction nécessaire de logements neufs comme la réhabilitation de l'état ancien doit se faire en tenant compte de normes environnementales exigeantes (isolation, économies d'énergie...) et de l'évolution de facteurs sociaux (accessibilité pour les handicapés et personnes âgées, expériences d'habitat intergénérationnel). »

Extraits thème 3 : 6f

Congrès de Marseille 2014

CHAPITRE VII

Aides diverses

1. L'ASIR : aide aux retraités en situation de rupture

DÉFINITION ET PRESTATIONS

L'aide aux retraités en situation de rupture (ASIR) constitue une aide temporaire de court terme apportée à un retraité ayant subi une situation de rupture.

Cette aide améliore ses conditions de vie à domicile par un dispositif d'accompagnement destiné à lui permettre de préserver son autonomie.

Cet accompagnement peut être un accompagnement administratif ; aide aux formalités liées au décès d'un proche, aide à l'acquisition d'une autonomie administrative permettant le maintien à domicile. Il peut également être un accompagnement à la gestion budgétaire, une aide dans les tâches domestiques et la préparation des repas, un soutien moral et /ou une prévention santé, en lien avec le CETAF pour une prévention du bien vieillir.

MONTANT

1 800 euros pour une période maximale de trois mois.

BÉNÉFICIAIRES

- 1) Les retraités des régimes généraux confrontés à une situation de rupture telle que le veuvage ou la perte d'un proche, le placement d'un conjoint ou d'un proche, un déménagement, depuis moins de 6 mois.
- 2) Les retraités ne bénéficiant pas d'une prestation équivalente servie par un autre système de prise en charge mis en œuvre par les pouvoirs publics ou des organismes de Sécurité Sociale ou de protection sociale autres que ceux situés dans le champ de l'Assurance Retraite.
- 3) Les retraités relevant des GIR 5 ou 6.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

S'adresser aux caisses régionales de retraite qui vous fourniront le formulaire nécessaire à votre demande. Ce formulaire peut être téléchargé sur internet. Ce formulaire, une fois rempli, doit être adressé à la caisse, soit par le service social de votre caisse régionale de retraite, soit par la structure d'évaluation suite à un entretien physique ou téléphonique dans les 6 mois après l'événement de rupture. Vous avez également la possibilité de l'envoyer vous-même à la caisse. À réception de votre demande, si vous remplissez les conditions administratives, la caisse vous adressera un courrier indiquant son accord de principe pour vous permettre de démarrer les services attribués au plus tôt.

Suite à cet accord, une structure chargée de l'évaluation de vos besoins prendra alors rendez-vous avec vous pour évaluer votre situation à votre domicile.

Cette évaluation est indispensable. Elle a pour but d'aider à mieux définir l'ensemble de vos besoins et permettre d'apporter une réponse adaptée :

- en proposant la mise en place de services correspondant à la situation ;
- en donnant des conseils pour bien vivre chez vous.

L'ASIR est attribuée pour une durée maximale de trois mois effectifs, à compter de l'ouverture des droits. Le bénéfice de l'ASIR relève de la CNAV. Seuls les conjoints non fonctionnaires ou des polypensionnés peuvent être concernés.

REMARQUES IMPORTANTES

- 1) APA d'urgence : la prestation ASIR ne doit pas se substituer à l'APA d'urgence. L'ASIR est une prestation qui a vocation à être attribuée aux retraités relevant des GIR 5 et 6.
- 2) Aide sociale départementale : les retraités relevant de l'aide sociale départementale, au regard de leur niveau de ressources, peuvent bénéficier de l'ASIR mais jamais au-delà de la période de trois mois.



2. L'ASI : allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous conditions, en complément d'un avantage viager attribué au titre de l'assurance vieillesse ou invalidité, jusqu'à ce que le titulaire atteigne l'âge légal de départ en retraite pour bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASI remplace l'allocation supplémentaire (AS). En principe, cette dernière n'était plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2006. Cependant, les anciennes dispositions ont été prolongées par voie réglementaire pendant une période transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation applicable à la nouvelle allocation, au 1^{er} janvier 2007.

Les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

Les avantages de vieillesse ou d'invalidité ouvrant droit à l'ASI peuvent être :

- une pension d'invalidité ;
- une pension de réversion ;
- une pension de vieillesse de veuf ou de veuve ;
- une pension de vieillesse attribuée avant 60 ans à une personne ayant eu une longue carrière ou qui bénéficie de la retraite anticipée des travailleurs handicapés.
- une pension de retraite pour pénibilité.

ANCIENS BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire allouée avant le 1^{er} janvier 2006 ou à titre transitoire, pendant l'année 2006, continuent à la percevoir selon les conditions applicables avant le 1^{er} janvier 2006. Ils peuvent toutefois demander l'ASI : si le montant de la nouvelle allocation à laquelle ils peuvent prétendre est plus avantageux, la caisse de retraite qui leur verse l'ancienne allocation procède à la substitution. Dans le cas contraire, l'ancienne allocation est maintenue dans les conditions législatives et réglementaires (conditions applicables avant le 1^{er} janvier 2006).

AUTRES CONDITIONS

Le demandeur doit résider régulièrement en France, c'est-à-dire qu'il doit avoir son domicile principal ou son lieu de séjour principal en France, ou séjourner plus de 6 mois en France au cours de l'année civile de versement de l'allocation.

CONDITION D'INVALIDITÉ

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain des deux tiers. Cette condition est réputée remplie lorsque la personne bénéficie d'une prestation légale ou réglementaire, attribuée par un régime de sécurité sociale sur un critère de reconnaissance de la perte de capacité de travail ou de gain au moins équivalente.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur et, s'il vit en couple, celles de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire pacsé. L'examen porte sur les ressources des trois mois précédant la date d'effet de l'ASI.

1) Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

- personne seule : 8 424,05 € par an (au 23 octobre 2014) ;
- couple : 14 755,32 € par an (au 23 octobre 2014).

2) Ressources prises en compte :

- les avantages de vieillesse et d'invalidité ;
- les revenus professionnels ;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers actuels ou dont le demandeur a fait donation au cours des dix années précédant la demande d'allocation ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

3) Dans le cas d'un demandeur vivant en couple, toutes les ressources sont prises en compte sans distinction entre biens propres et biens communs des conjoints, concubins ou partenaires pacsés.

4) Ressources exclues :

- la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par le demandeur et les membres de sa famille vivant à son foyer.
- les prestations familiales ;
- la retraite du combattant ;
- l'allocation de logement sociale (ALS) ;
- les aides apportées au demandeur par les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire ;
- les prestations accordées aux victimes de guerre, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

MONTANT DE L'ALLOCATION (AU 23 OCTOBRE 2014)

1) Personne seule

- ressources : Inférieures ou égales à 3 578,88 € par an (298,24 € par mois)
Montant de l'ASI : 4 845,17 € par an (403,76 € par mois) ;
- ressources comprises entre 3 578,88 € et 8 424,05 € par an
Montant de l'ASI : différence entre 8 424,05 € et le montant des ressources (par an) ;
- supérieures à 8 424,05 € par an : pas d'allocation.

2) Couple (marié, pacsé, concubins) dont un seul bénéficiaire de l'ASI

- ressources du couple inférieures ou égales à 9 910,15 € par an (825,85 € par mois) = montant de l'ASI : 4 845,17 € par an (403,76 € par mois) ;
- ressources du couple comprises entre 9.910,15 € et 14 755,32 € par an =
Montant de l'ASI : Différence entre 14 755,32 € et le montant des ressources (par an).
- ressources du couple supérieures à 14 755,32 € par an = pas d'allocation.



3) Couple (marié, pacsé ou concubins) de deux bénéficiaires de l'ASI

- ressources du couple inférieures ou égales à 6 760,04 € par an (563,34 € par mois) = montant de l'ASI (divisé entre les deux conjoints) : 7 995,28 € par an (666,27 € par mois) ;
- ressources du couple comprises entre 6 760,04 € et 14 755,32 € par an = montant de l'ASI (divisé entre les deux conjoints) : différence entre 14 755,32 € et le montant des ressources (par an) ;
- ressources du couple supérieures à 14 755,32 € = pas d'allocation.

DÉMARCHE

La demande est à adresser au moyen d'un formulaire de demande d'allocation supplémentaire d'invalidité à la caisse du régime de retraite de base ou d'invalidité dont dépend principalement l'assuré.

En cas de demande par lettre simple, la caisse envoie le formulaire au demandeur et ne prend en compte sa demande que si ce dernier le lui retourne complété.

Dans ce cas, la date retenue pour l'étude des droits est :

- la date de la première demande par lettre, si le formulaire est retourné complété dans les trois mois suivant son envoi par la caisse de retraite ;
- ou la date de réception du formulaire dûment complété, à la caisse de Sécurité sociale.

DÉPÔT DU DOSSIER

Si le demandeur est déjà titulaire d'un seul avantage acquis au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance vieillesse, il doit déposer sa demande à la caisse qui lui verse cette prestation.

Si le demandeur est titulaire de plusieurs avantages acquis au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance vieillesse, il doit déposer sa demande d'ASI selon l'ordre de priorité suivant :

- *en premier* : à la caisse primaire d'assurance maladie s'il est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des salariés.
- *en second* : à la caisse qui lui verse la pension de vieillesse ou d'invalidité dont le montant trimestriel est le plus élevé parmi ceux dont il est titulaire, au jour de la demande.

NOTIFICATION DE DÉCISION

La caisse de retraite notifie au demandeur sa décision d'attribution ou de rejet de l'ASI. Dans le cas d'un rejet, la décision doit être motivée.

Toute décision de révision, de suspension, de suppression ou de rétablissement du paiement de l'ASPA doit également être notifiée.

DATE D'EFFET

En principe, l'ASI est versée à partir du premier du mois qui suit la date de réception de la demande. Si la demande d'ASI est reçue dans les trois mois suivant la notification d'attribution de l'avantage de base, la date d'effet de l'ASI est alignée à celle de l'avantage acquis au titre de l'invalidité ou de la vieillesse qu'elle complète.

SUPPRESSION/RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

L'allocation est supprimée si vous portez votre résidence à l'étranger.
Les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros.
La CNAV précise les règles d'aide au retour à domicile après hospitalisation.

3. Aides à la culture, aux loisirs, aux sports

Les pratiques culturelles et artistiques, les loisirs, les sports... sont essentiels à tous les âges de la vie. De plus, en tissant le lien social, ils enrichissent. Nombre d'initiatives, d'expériences existent dans les quartiers, les villages, les EHPAD. Réductions, voire gratuité, sont offerts dans certains cinémas, certains musées, certains théâtres, certaines salles de concert, de sports... à partir de 60 ans ou 65 ans. Conférences, sorties en famille pour des visites de sites, de monuments, d'expositions... sont également proposées.

Se renseigner sur les lieux mêmes, auprès des mairies et CCAS.

4. Aides au transport

Le transport a une fonction sociale essentielle. Se déplacer est un besoin vital, notamment en milieu rural dans la mesure où il faut pouvoir rompre l'isolement lié à la dispersion des habitants, accéder à des services éloignés, faire ses courses...

L'existence de moyens de transport appropriés est donc un facteur important de maintien à domicile.

Par ailleurs, différents types de transport existent. Ils peuvent être organisés par un syndicat intercommunal ou une association de coordination.

En dehors de ces moyens, l'usage des transports peut être facilité grâce à une aide financière : gratuité ou carte de réduction dans certaines villes.

LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LES RÉDUCTIONS

- La carte senior est accessible à partir de 60 ans. Elle offre des réductions sur les trajets en train dont le montant varie selon les dates et les horaires.
- Les autres cartes de réduction et les réductions tarifaires. Elles sont nombreuses mais varient selon la ville, le département. Elles peuvent ou non être sous condition de ressources et de durée d'habitation dans la ville quand il s'agit de gratuité (par exemple la carte Améthyste 4-5 dans la région parisienne). Les départements offrent généralement des formules qui permettent aux personnes âgées isolées d'être accompagnées pour continuer à se déplacer.

OÙ S'ADRESSER ?

Se renseigner auprès du service des transports (SNCF, transports publics de la commune ou du département) ou à la mairie (CCAS) ou au Conseil départemental.



EN CAS DE MALADIE

L'assurance maladie prend en charge les frais des transports nécessaires à certains patients pour se rendre dans les établissements de santé et en revenir. Les conditions de prise en charge vont donc varier selon l'état du malade (soit il n'a pas besoin d'assistance, soit il doit être assis ou accompagné, soit il doit voyager allongé ou sous surveillance).

Cependant, d'autres éléments entrent en jeu et, parfois, une demande d'accord préalable est requise.

Sauf en cas d'urgence, il est aussi recommandé de se renseigner sur les différentes sociétés de transport agréées et les taxis conventionnés, et les différentes modalités de remboursement : soit en téléphonant au 3946 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), soit en consultant le www.ameli.fr

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Toute personne majeure, souffrant d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles et qui est dans l'incapacité de gérer ses biens, d'assumer et de prendre des décisions importantes, peut être placée sous une protection juridique plus ou moins importante suivant le degré de l'incapacité. La loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 01/01/2009 instaure un nouveau dispositif d'interventions (voir aussi la loi du 22 décembre 2010).

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

À tout âge de la vie, une personne peut être victime d'accidents d'origines diverses qui altèrent momentanément ou durablement ses facultés mentales.

Il est donc conseillé de prévoir une telle éventualité en désignant à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Ce mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires. Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié ou sous seing privé.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (ASP)

Cette mesure est insérée au code de l'action sociale et des familles. Elle concerne les personnes majeures qui perçoivent des prestations sociales et dont la santé et la sécurité sont menacées par les difficultés rencontrées dans la gestion de ces prestations.

Elle est constituée d'un contrat entre l'intéressé et le conseil départemental qui met à sa disposition un travailleur social. Ce dernier apporte son aide pour la gestion des prestations et l'insertion de l'intéressé. Elle est prononcée pour deux ans et ne peut excéder quatre ans.

L'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (AJ)

Cette mesure est inscrite dans le code civil. Elle est subsidiaire et ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'échec de l'ASP.

Elle est ouverte par le procureur de la République. Il saisit le juge des tutelles qui va prononcer la mesure. Le mandataire judiciaire désigné est inscrit sur la liste départementale prévue à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles. Le mandataire est un professionnel tenu à rendre un compte de gestion annuel. Il vise à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses prestations sociales et à veiller à son état de santé et à sa sécurité.

Elle peut être progressive (périmètre de l'accompagnement).

La prise en charge financière incombe à la personne. L'AJ est prononcé pour deux ans et ne peut excéder quatre ans.

LES MESURES JURIDIQUES DE PROTECTION

En fonction de l'altération des facultés personnelles, le juge fait son choix entre les différentes mesures de justice : la sauvegarde de justice (mesure de protection temporaire), la curatelle et la tutelle (mesures de protection à durée indéterminée).

• La sauvegarde de justice

Elle vise à protéger un majeur vulnérable victime d'une altération temporaire de ses facultés mentales ou d'une incapacité qui nécessite une protection pour conclure certains actes juridiques déterminés. La durée est limitée à un an et renouvelable une fois.

La demande se fait auprès du juge des tutelles du lieu de résidence de l'intéressé par le protégé, le conjoint, sa famille, le procureur de la République ou le médecin traitant. La demande (le formulaire est disponible auprès des tribunaux d'instance) doit préciser les faits le justifiant et être accompagné d'un certificat médical (160 € en 2014) rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République et disponible au greffe du tribunal d'instance.

Le majeur ainsi protégé conserve l'exercice de ses droits, il gère ses biens, peut acheter ou vendre. Le contrôle sur les actes se fait *a posteriori* ; ils peuvent être modifiés ou annulés.

Notre commentaire

Ce qui semble simple, juridiquement, ne l'est pas dans la pratique. Le remboursement des dépenses excessives, voire extravagantes, dépend de la bonne volonté des créanciers et, comme ils sont en général de bonne foi, il faudra engager un procès dont l'issue sera aléatoire et en tout cas long et coûteux.

**INFOS PLUS**

En conclusion : où vous adresser ?

- Pour le mandat de protection future : **permanence juridique, notaire, avocat...**
- Pour l'accompagnement social personnalisé (ASP) : **le conseil départemental.**
- Pour les mesures juridiques de protection : **juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence.**

• La curatelle

C'est un régime d'assistance, elle concerne les personnes fragiles qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile de façon durable ; elle est prononcée par le juge des tutelles. Le curateur assiste le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine, et peut l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne. Dans certains cas, la curatelle peut être renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses, sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

• La tutelle

C'est un régime de représentation. Elle concerne les personnes qui souffrent d'une altération mentale entraînant une incapacité de procéder elles-mêmes à tout acte de leur vie civile, gestion courante ou d'administration. Le tuteur agit à la place et au nom du majeur dans tous les actes concernant la gestion du patrimoine de celui-ci, et peut l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne. Le juge des tutelles suit et contrôle le tuteur désigné. Tous les ans, il reçoit le compte de gestion des biens de la personne et le rapport sur les actes personnels.

Les mesures de curatelle ou de tutelle sont ouvertes pour une durée maximale de cinq ans renouvelable autant de fois que la mesure s'avère nécessaire.

Notre commentaire

Les juges des tutelles subissent lourdement la pénurie de moyens de la justice : outre leur petit nombre et la masse de dossiers qu'ils ont à traiter, les greffiers et secrétaires manquent aussi ; cela rallonge toutes les procédures, y compris quand il y a une décision urgente à prendre dans l'intérêt de la personne à protéger.

Déjà, en 2012, le syndicat de la magistrature alertait le gouvernement au sujet de l'insuffisance des effectifs qui empêchait les tribunaux d'instance d'assurer, dans les meilleurs délais, l'ensemble de leurs missions, en particulier la réforme des mesures de protection des majeurs.

Le 29 avril 2014, il appelait à la grève notamment « *pour mettre en œuvre les réformes urgentes permettant de faciliter l'accès des citoyens à la justice et leur égalité...* ». Il déplore que le gouvernement « *ait choisi l'austérité et la paupérisation toujours plus grande des personnels qui supportent pourtant, au quotidien, l'extrême pénurie dans laquelle se trouve l'institution* » (extraits du communiqué de presse du Syndicat de la magistrature).

> PARTIE III

Santé et mutualité

CHAPITRE I

« Gouvernance » de la santé

1 - ARS, CNSA, CRSA ET CONFÉRENCE DE TERRITOIRE

La loi **Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) (loi du 21 juillet 2009 : 2009-879)** a institué les ARS, Agences régionales de santé, chargées de la « gouvernance » de la santé et de l'autonomie, et « une démocratie sanitaire » qui s'exerce à travers la Conférence Nationale de la Santé et de l'Autonomie (CNSA), la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et les *Conférences de territoire*. Les territoires sont une subdivision de chaque Région qui peut concerner plus d'un département. Les territoires sont eux-mêmes subdivisés en zones de proximité généralement structurées autour d'un hôpital public (CHR, CHU).

Les ARS sont des agences d'État regroupant d'anciens services comme l'ex-DDAS – direction départementale de l'action sociale.

Le CRSA et les Conférences de territoire sont constitués de représentants répartis dans plusieurs collèges comprenant notamment les représentants des syndicats et les représentants des usagers. Le CRSA et les Conférences de territoire sont saisies pour avis par le directeur général, véritable « préfet de la santé » nommé en Conseil des ministres. Les réunions de la CRSA – qui peut s'autosaisir – sont publiques.

Le Projet Régional de Santé définit les grandes priorités et émet des avis sur les schémas et programmes à définir en vue de contractualisation avec les différents acteurs à partir d'indicateurs de pilotage et d'activité (IPA) rigoureusement encadrés

INFOS PLUS

Les ARS, CRSA, Conférences de territoire disposent de sites généralement bien fournis sur le plan des informations et des dossiers ; voir sur internet le site ARS de votre Région, par exemple pour le Nord-Pas-de-Calais : <http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/>



par le plan de financement de la sécurité de la Sécurité sociale. Les moyens financiers des ARS sont beaucoup plus limités que ceux de l'assurance maladie ; les ARS régulent l'offre de soins, la prévention, l'activité du secteur médico-social, etc.

2 - DES MODIFICATIONS À VENIR AVEC LA « LOI DE MODERNISATION DE LA SANTÉ » ACTUELLEMENT DÉBATTUE

S'inspirant de la Stratégie Nationale de Santé, énoncée en 2013, un projet de loi est débattu au Parlement depuis mars 2015. La procédure d'urgence est engagée et une conférence nationale est prévue à la fin de l'année. Les Conférences de Territoire devraient disparaître, mais toute l'organisation au niveau de proximité est inconnue. On est passé d'un « *service territorial de santé au public* » à des « *Communautés professionnelles territoriales de santé* » mal perçues par les professionnels.

Au 1^{er} janvier 2016 les ARS s'adaptent aux limites des 13 nouvelles régions, la « Démocratie Sanitaire » risque de ne pas en sortir renforcée.

POINT DE VUE DU

De nombreux retraités syndiqués du SNES et de la FSU siègent au CODERPA et, à ce titre, ont pu être désignés pour siéger à l'ARS.

Le SNES-FSU réaffirme la nécessité d'une politique ambitieuse de santé publique. À travers les Agences régionales de santé, créées pour diminuer les dépenses de santé, c'est l'État qui pilote. Le SNES-FSU a dénoncé un manque de démocratie dans leur fonctionnement et une vision comptable voire mercantile du secteur sanitaire, dont la mauvaise organisation génère surcoûts et mauvaise qualité de prévention à tous les âges de la vie. Il revendique un budget à la hauteur des besoins. Il dénonce le fonctionnement des Agences régionales de santé qui appliquent la RGPP à la santé et « l'incontournable maîtrise des dépenses de santé », ainsi que le manque de démocratie de ce fonctionnement.

CHAPITRE II

L'environnement mutualiste

Il fut un temps où il allait de soi que les personnels de l'Éducation nationale adhéraient, dès leur recrutement, à la MGEN, à la MAIF et... au syndicat.

Les temps ont changé et certains collègues adhèrent à d'autres mutuelles qui n'ont quelquefois de « mutuelles » que le nom et qui sont en réalité des assurances privées lucratives.

Dans ce chapitre nous parlerons de la MGEN, qui gère la sécurité sociale des fonctionnaires de l'Éducation nationale mais n'est plus choisie systématiquement par nos collègues comme complémentaire.

La MGEN est affiliée à la Mutualité Française qui regroupe 500 mutuelles régies par le Code de la Mutualité. Les « vraies » mutuelles se distinguent fondamentalement des assurances privées complémentaires par leurs valeurs de

solidarité, d'entraide et de prévoyance. Ce sont des sociétés de personnes et non de capitaux, à but non lucratif. Elles n'ont pas d'actionnaires à rémunérer. Les adhérents mutualistes peuvent participer à la vie de leur mutuelle, et militer pour faire évoluer la MGEN vers un fonctionnement plus démocratique.

CHAPITRE III

La MGEN

1 - RAPPEL HISTORIQUE

L'ordonnance de 1945 crée la Sécurité Sociale sous l'impulsion des réflexions du Conseil National de la Résistance et grâce au travail acharné d'Ambroise Croizat auprès de François Billoux, ministre de la Santé.

En 1946, le Préambule de la Constitution de la IV^e République reconnaît le droit de tous à « *la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui [...] se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables...* ».

En 1947, sur l'initiative du SNI (Syndicat national des instituteurs), fondation de la MGEN qui va regrouper l'ensemble des mutuelles de santé de l'enseignement et obtenir la gestion de la Sécurité sociale dans son secteur. Elle proposera une complémentaire santé dont l'originalité repose sur la solidarité : « *chacun cotise suivant ses moyens et reçoit suivant ses besoins* ».

Au fil des années, la MGEN a dû s'adapter

- En 1986, la MGEN modifie ses statuts pour s'adapter à la réforme du code de la mutualité de 1985. Si ce nouveau texte ouvre de nouveaux horizons aux mutuelles dans le domaine médico-social, il les met toutefois sur pied d'égalité avec les compagnies d'assurances privées.
- En 2001, la parution du nouveau code de la mutualité, qui impose aux mutuelles une stricte séparation de leurs activités, est un nouveau bouleversement. Pour s'y conformer, la MGEN crée en 2004 cinq mutuelles correspondant à chaque branche d'activité (MGEN, MGEN Union, MGEN Action sanitaire et sociale, MGEN centres de santé, MGEN Vie).
- En 2002, la création de MGEN-Filia lui permet d'élargir son champ d'adhésion.
- Au mois de juillet 2008, le ministère de l'Éducation nationale a publié un avis d'appel à la concurrence pour les organismes complémentaires susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État à condition d'accepter un cahier des charges. La MGEN est le seul organisme référencé en tant que complémentaire santé et prévoyance des agents. Mais ce référencement a comme contrepartie un champ de mutualisation ouvert au privé, des conditions d'adhésion déréglementées.
- En 2011, création d'un grand pôle mutualiste ISTYA, union de la MGEN et des mutuelles de la fonction publique qui partagent une même conception de la protection sociale, démocratique et non lucrative. ISTYA veut peser sur l'offre de soins à travers les conventionnements avec les professionnels de la santé.
- En 2013, l'ANI (Accord National Interprofessionnel) crée l'obligation d'une complémentaire santé pour tous les salariés du secteur privé, cofinancée par les entreprises avec l'aide de l'État excluant les fonctionnaires, les précaires, les chômeurs, les retraités. La loi qui en découle s'inscrit dans un désengagement de la Sécurité Sociale. La MGEN a entériné sans grande protestation et a modifié son offre.
- En 2015, rapprochement MGEN et Harmonie Mutuelle.

INFOS PLUS

Prévenez votre section MGEN de votre départ à la retraite le plus rapidement possible, en particulier si vous changez de département de résidence.

Vous recevrez un dossier à compléter et à renvoyer avec une copie recto verso du titre de pension. Ce document permet de mettre à jour votre dossier Sécurité sociale et de rétablir le précompte de votre cotisation mutualiste.

À partir de la régularisation de votre dossier, vous bénéficierez, comme tous les adhérents, des prestations de la MGEN.

INFOS PLUS

Le but de ces fusions est de regrouper les ressources, de combiner leurs comptes et de créer des liens de solidarité financière pour faire face aux assureurs privés et pour conserver le référencement du ministère ; ce regroupement a aussi généré des interrogations et des inquiétudes chez les adhérents des mutuelles concernées.



2 - CHANGEMENT DE LOGIQUE PROGRESSIF À LA MGEN

La règle de solidarité « *chacun cotise suivant ses moyens et reçoit suivant ses besoins* » connaît des entorses de plus en plus importantes.

1) Décision prise en 2008 de différencier le pourcentage des cotisations des actifs et des retraités ; en 2012, 2,97 % du traitement pour les actifs, « 80 % de 2,97 % » (environ donc 2,38 %) pour les moins de 30 ans et 3,56 % du montant des pensions pour les retraités.

2) Variation des cotisations MGEN-Filia en fonction de l'âge et système optionnel de services mis en place : trois formules sont proposées offrant des services bien sûr très différents.

3) Virage de la MGEN vers une politique optionnelle par l'offre complémentaire dépendance facultative pour une couverture plus importante en dépendance totale (GIR1) et aussi en dépendance partielle (GIR3) ; la tarification de cette offre optionnelle complémentaire est fonction de l'âge à l'adhésion.

4) En septembre 2014, lancement d'une nouvelle offre pour les jeunes de moins de 35 ans sans enfants GÉNÉRATION Initiale (offre moins chère et moins complète).

5) Annonce d'une refonte complète de son offre à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Quatre offres de prestations différentes

MGEN Initiale	Correspond à GÉNÉRATION <i>Initiale</i> , couvre les besoins « essentiels » en matière de santé (frais médicaux courants)	Pour les moins de 35 ans célibataires ou en couple sans enfants
MGEN Équilibre	Offre intermédiaire entre une couverture classique et des soins particuliers avec prise en charge des dépassements d'honoraires, des médecines alternatives et forfait prévention	À partir de 35 ans, pour adhérents installés dans la vie active et pour couples avec enfants en bas âge
MGEN Référence	Correspond à l'offre globale actuelle avec un renforcement en dentaire et optique	À partir de 35 ans, pour adhérents installés dans la vie active et pour couples avec enfants plutôt adolescents
MGEN Intégrale	Offre la plus complète et la plus chère	Offre à partir de 50 ans, pour les adhérents avec des besoins de santé importants

INFOS PLUS

Le choix fait et voté de la différenciation du taux de la cotisation mutualiste selon l'âge est en contradiction avec les principes fondateurs de la MGEN.

Quatre offres de prestations différentes soit :

- Des cotisations en fonction de l'offre choisie par le mutualiste, de sa catégorie (actifs/retraités) et de sa tranche d'âge. Les tarifs selon l'âge ciblent les retraités avec une augmentation moyenne de plus de 15 % pour ces derniers d'abord au-delà de 60 ans puis à partir de 70 ans.
- Des offres prévoyance suivant le profil des adhérents.

Même si le couplage santé/prévoyance reste un principe clé, de nouvelles possibilités de couverture seront prévues : MGEN Prévoyance Actif, MGEN Prévoyance retraités et MGEN Prévoyance affinité.

POINT DE VUE DU

Le 11 avril prochain, la MGEN proposera à son AG extraordinaire de valider le projet de refonte de sa politique mutualiste qu'elle prépare depuis plusieurs mois. Mais en l'absence d'informations publiées dans la revue nationale « Valeurs Mutualistes », seule une petite partie des adhérents a eu partiellement connaissance du projet de refonte qui est en rupture avec les principes fondateurs de solidarité mutualiste... Le SNES dénonce l'opacité entretenue dans le processus de décision... Dans l'immédiat, le SNES-FSU appelle ses adhérents à interpellier à leur tour les administrateurs de la MGEN et les délégués à l'AG du 11 avril. Le SNES a alerté fin mars à propos du projet de la MGEN : une information de tous les adhérents et un débat contradictoire s'imposent avant toute prise de décision.

Extrait de la motion de la CAN (Commission Administrative Nationale) du SNES des 24 et 25 mars 2015

3 - LES PRESTATIONS DE LA COMPLÉMENTAIRE MGEN ET DU GROUPE ISTYA

Un peu de clarté dans les remboursements :

Le remboursement est basé sur le tarif de convention exprimé en pourcentage et déterminé par la Sécurité Sociale pour chaque acte, produit ou prestation médicale.

La complémentaire MGEN peut alors prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur. En revanche vous payez :

- les majorations hors parcours de soins ;
- les participations forfaitaires de 1 € pour chaque consultation ou acte réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale ou radiologiques ;
- les franchises médicales : le montant déduit de vos remboursements par la Sécurité sociale sur chaque boîte de médicament, les actes d'auxiliaires médicaux et de transport sanitaire. Elles ne peuvent pas dépasser un plafond global de 50 € annuel.

POINT DE VUE DU

Thème III 2.3.2. L'assurance maladie : avec la logique de marché concurrentiel, les complémentaires santé ressemblent de plus en plus à des assurances plutôt qu'à des mutuelles... le SNES réaffirme la nécessité d'une politique ambitieuse de santé publique qui revienne sur les régressions imposées..., couvre tous les besoins en tendant vers un remboursement à 100 % des soins médicaux...

Congrès de Marseille, 2014



PRESTATIONS COMMUNES À TOUS

Parcours de soins

Depuis 2005, les assurés sociaux doivent choisir un médecin traitant référent. C'est lui qui organise son parcours de soins, connaît et gère son dossier médical, assure une prévention personnalisée et établit, le protocole de soins d'une affection de longue durée, en concertation avec les autres médecins qui suivent cette maladie (prise en charge à 100 %). Si l'assuré n'a pas communiqué le nom de son médecin traitant ou s'il consulte sans sa coordination, il est moins bien remboursé. Certains spécialistes demeurent néanmoins accessibles, sans majoration, sans passer par le médecin traitant. Il s'agit des gynécologues, ophtalmologistes, dentistes, pédiatres et psychiatres.

Projet d'un parcours de santé

Prévu dans la loi de modernisation de notre système de santé présentée au parlement en avril 2015 par Marisol Touraine, il est coordonné par le médecin traitant. Il vise à préserver une bonne santé à tout moment de la vie et est axé sur les relations sanitaires et sociales. Il prévoit des actions de dépistage, de prévention, d'éducation à la santé et d'éducation thérapeutique, notamment pour les maladies chroniques et les pluripathologies.

Contrat d'accès aux soins en vigueur en principe début 2013.

Des médecins des secteurs 1 et 2 ayant volontairement adhéré à ce contrat se sont en principe engagés à ne pas pratiquer de dépassement d'honoraires supérieurs à 150 % du tarif opposable pendant 3 ans.

Les prestations audioprothèse et optique

La pratique du conventionnement de la MGEN s'est étendue à l'optique en 2008, avec la création du réseau d'opticiens agréés MGEN (dénommé désormais Optistya). Elle concerne, depuis le 1^{er} janvier 2013, l'audition, avec le lancement d'un réseau d'audioprothésistes partenaires MGEN (Audistya).

LES PRESTATIONS DÉPENDANCE

Toutes ces prestations peuvent être revues, voire améliorées avec l'évolution de l'offre globale.

La prestation dépendance totale

Comprise dans l'offre globale MGEN, elle est versée au membre participant ou au bénéficiaire conjoint reconnu en état de dépendance totale (GIR 1 et 2). La prestation commencera à être versée trois mois après le dépôt de la demande faite à la section départementale.

La prestation comprend :

- Une rente mensuelle de 120 € par mois (en 2013) et, le cas échéant, une prestation complémentaire de maintien à domicile (500 €/an en 2013 si l'adhérent est resté à domicile au moins six mois pendant l'année écoulée).
- Un service d'aide à domicile spécifique jusqu'à 20 heures d'aides mensuelles pendant douze mois renouvelables tant que dure la dépendance totale. La participation financière versée est de 8 €/heure pour une aide ménagère et de 14 €/heure pour une travailleuse familiale. Elle est versée sous forme de chèque emploi service universel (CESU) préfinancé.
- Une Aide au Mutualiste Aidant jusqu'à 500 € par an sous conditions de ressources dès lors que le mutualiste MGEN s'occupe d'un de ses proches.

L'OPTION COMPLÉMENT DÉPENDANCE

Depuis janvier 2011 existe une option, MGEN Complément dépendance, GIR 1/ GIR 2 étendue aux personnes en dépendance partielle importante (GIR 3).

Cette garantie « *supplémentaire* » intègre une sélection médicale et une tarification à l'âge lors de l'adhésion qui doit intervenir avant 75 ans (voir tarifs auprès de votre section départementale). Il faut avoir cotisé pendant trois ans et le délai de franchise du versement de la prestation est de 90 jours.

Cette couverture dépendance optionnelle comprend deux niveaux de protection. Le premier prévoit une rente mensuelle de 250 € (quel que soit le degré de perte d'autonomie) ainsi qu'un capital d'équipement de 1 000 € (dépendance lourde) ou 750 € (dépendance partielle). Le second propose le versement d'une rente de 450 € (GIR 1 et 2) ou de 350 € (GIR 3) ainsi qu'un capital d'équipement variant de 750 € à 1 000 €.

LE SERVICE À DOMICILE (SAD)

Vous pouvez bénéficier d'une participation financière forfaitaire de 5 € de l'heure pour une aide ménagère et 8 € pour une travailleuse familiale avec un maximum de 20 heures par mois.

LES PRESTATIONS DÉCÈS

Comprises dans l'offre globale, elles seront versées au(x) bénéficiaire(s) indiqué(s) par le mutualiste lors de son adhésion à la MGEN.

La Prestation invalidité décès (PID)

- Jusqu'à 65 ans, le capital est égal à 85 % de l'assiette annuelle de cotisation basée sur la pension.
- Entre 65 et 70 ans, ce montant est dégressif (10 %) par an.
- Au-delà de 70 ans, la prestation est forfaitaire.

La prestation « frais funéraires »

Participation aux frais d'obsèques quelles que soient les circonstances du décès et dans la limite des frais engagés sur présentation des justificatifs.

INFOS PLUS

- Se renseigner à la section départementale de la MGEN ou contacter le centre de service 3676.
- L'offre du produit d'une option personnalisée « *dépendance* » revient à entériner le fait que la Sécurité Sociale ne prend pas complètement en charge la perte d'autonomie des personnes âgées.

UNE ASSOCIATION ENCORE MÉCONNUE

L'IRHSES

Institut de recherches historiques sur le syndicalisme
dans les enseignements du second degré

Créé par le SNES en 1985 sous forme associative, l'IRHSES reste mal connu même des syndiqués retraités. C'est le moment de s'intéresser à son activité. Il poursuit un double but : la formation syndicale et la préservation de la mémoire syndicale.

LA FORMATION SYNDICALE

L'IRHSES est reconnu comme centre de formation par le ministère de la Fonction publique depuis 1993 : c'est donc son label qui permet l'organisation de la formation dispensée au sein du SNES. L'Institut apporte aussi sa contribution aux stages.

LA MÉMOIRE SYNDICALE

L'IRHSES a pour fonction de conserver les archives et de favoriser le développement d'études sur le syndicalisme enseignant.

- Les archives

L'IRHSES conserve les archives du SNES actuel depuis sa création en 1966 plus quelques archives des syndicats qui l'ont précédé et quelques fonds de militants. Une partie est consultable aux Archives nationales du monde du travail à Roubaix, où a été constitué un pôle des archives du syndicalisme enseignant. Les archives restantes, en grande partie numérisées sont consultables au siège de l'IRHSES. S'ajoutent, à ce fond, une dizaine de milliers de clichés en

noir et blanc, des diapositives et des enregistrements audio et vidéo.

- L'histoire du syndicalisme enseignant

Ces archives sont consultables par tous les curieux et tous les chercheurs. Elles ont permis à Alain Dalançon d'écrire les deux premiers volumes d'une Histoire du SNES. Le troisième tome (de 1974 à 1993) est en cours. L'IRHSES échange avec les autres centres de documentation en histoire ouvrière et sociale.

- Les biographies

L'IRHSES apporte une importante contribution à la rédaction des notices biographiques des militants du syndicalisme enseignant dans le Dictionnaire Maitron, actuellement pour la cinquième période 1940-1968.

LES OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE TOUS

Une bibliothèque, comportant plus de 3 000 volumes.

Un bulletin, *Point de Repères* et sa

version numérisée *Point de*

Repères-Infos envoyés à tous les adhérents individuels et à tous les S2 et S3.

Un site internet irhses.snes.edu mis à jour régulièrement.



INFOS PLUS

Vous avez un peu de temps libre... l'IRHSES recrute.

Tous ceux et celles qui sont intéressés par l'histoire de notre syndicalisme peuvent apporter leur contribution. Il n'est pas nécessaire d'être ou d'avoir été professeur d'histoire ou d'avoir eu des responsabilités importantes au SNES. Nous avons besoin des retraités notamment pour deux objectifs :

- Mettre en place et animer des antennes académiques et départementales. Les collectifs des retraités pourraient réunir des témoignages, des archives personnelles ou de sections, proposer des articles qui nous font défaut pour *Point de repères* (revue de l'IRHSES).
- Procéder à l'inventaire des « biographiables » dans le Maitron. Le tome 11 (Re-Ta) sortira en décembre 2015 et il nous faudra participer en 2016 au 12^e et dernier volume de la période 1940-1968. Mais il nous faut déjà penser à la période suivante, 1969-1989 ou 1993. Nous avons déjà commencé un inventaire qui sera accompagné de fiches à remplir par les intéressés ou leur famille. Il est important de ne pas perdre de temps pendant que les intéressés sont encore en vie et avant que la mémoire ne se perde. N'hésitez pas à nous contacter : 46, av. d'Ivry, 75647, Paris Cedex 13 ; tél. : 01 40 63 28 10 ; email : irhses@snes.edu
Adhésion pour l'année scolaire : 20 € pour la cotisation individuelle ou pour un S1 de retraités



> PARTIE IV

Rôle social des retraités

CHAPITRE I

Un rôle social indéniable et pourtant mésestimé

Les retraités représentent désormais 20 % de la population française ; libérés de leurs obligations professionnelles, ils continuent à jouer un rôle social important, notamment les retraités de l'enseignement, au niveau de leur famille, dans des fonctions électives, au sein d'associations, de syndicats, partis politiques...

De façon bénévole le plus souvent, ils prolongent leur activité professionnelle ou font partager une activité-passion qu'ils ont menée en marge de leur vie professionnelle ou qu'ils découvrent avec plus de temps libre. Dans le premier cas, les enseignants font volontiers de l'aide aux devoirs, de l'enseignement dans les prisons ou les hôpitaux, du sport...

LES RETRAITÉS, ACTEURS SOCIAUX

Ce rôle social est mésestimé, il devrait être reconnu. Les retraités, 14 millions de personnes (dont 55 % de femmes), sont une force, encore peu organisée, mal représentée. Les retraités du SNES sont, à ce titre, à celui de la FSU, parfois aussi de la FGR-FP, présents dans des structures œuvrant pour les retraités et les personnes âgées, les CODERPA, placées auprès des conseils départementaux qui ont en responsabilité la politique des personnes âgées.

Des commissions ou des délégations territoriales de ces mêmes CODERPA existent, dans lesquelles ils s'investissent. Au niveau national est institué le Comité national des retraités et personnes âgées, le CNRPA, une structure dite



de concertation, où siègent des organisations syndicales de retraités ; peu informé et encore moins saisi des projets concernant les personnes âgées, le CNRPA, dans son fonctionnement actuel, n'est pas satisfaisant. Concernant les CODERPA et le CNRPA : ni le protocole cosigné par l'Assemblée des départements de France et le CNRPA ni les orientations du rapport Broussy ne répondent à nos attentes. Le SNES-FSU milite pour le maintien des CODERPA où siège la FSU : ils représentent une instance départementale de concertation sans équivalent sur des sujets qui concernent particulièrement les retraités.

Les Agences régionales de santé (ARS) et les structures de concertation mises en place sont également un lieu d'intervention, de suivi, même si la représentation des usagers est minime. L'extension des régions complique leur fonctionnement en étendant leur territoire. Se posent des questions de démocratie, de représentation, de conditions de participation à cette structure. Dans ce même champ « santé-vieillesse » existent de nombreuses associations locales. Les retraités sont souvent très présents dans leur quartier et fréquentent les centres sociaux et maisons des jeunes en tant que bénévoles participant aux actions de ces centres, notamment dans les questions de l'aide aux devoirs et de l'animation sur le quartier, mais aussi pour organiser des activités senior.

CHAPITRE II

L'activité bénévole

Par rapport à la multitude d'associations qui existent et où chacun peut trouver satisfaction, il est impensable de proposer une liste un tant soit peu complète, *a fortiori* exhaustive ! Selon les thèmes, des annuaires gratuits recensent des associations œuvrant dans différents domaines. Certains sites sont spécialisés ou centrés sur une région.

Les associations indiquées ci-dessous ne s'adressent pas uniquement aux retraités. Ces quelques pistes peuvent être utiles pour aider à la recherche d'informations. Bien entendu, les principales organisations disposent de sites internet offrant les informations nécessaires pour prendre contact au niveau national et/ou local.

Si l'activité bénévole est un atout pour nombre d'associations, il faut cependant veiller à ce qu'elle ne se substitue pas à un emploi quand les ressources de l'association sont suffisantes.

DES ASSOCIATIONS HUMANITAIRES

Séjour des étrangers, droit d'asile

(Associations habilitées pour trois ans à accéder à la zone d'attente, arrêté du 3 juin 2015)

- Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR)
Hôpital Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, 75014 Paris
Courriel : apsrparis@yahoo.fr – Tél. : 01 45 65 87 50
- Amnesty International France www.amnesty.fr
76, bd de la Villette, 75940 Paris cedex 19 – Tél. : 01 53 38 65 65

- Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) www.anafe.org/ – 21 ter, rue Voltaire, 75011 Paris
Tél./Fax : 01 43 67 27 52 – Permanence juridique : 01 42 08 69 93
- La CIMADE, service œcuménique d'entraide www.cimade.org
64, rue Clisson, 75013 Paris – Tél. : 01 44 18 60 50 – Fax : 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org
- La Croix-Rouge française www.croix-rouge.fr
98, rue Didot, 75694 Paris Cedex 14 – Tél. : 01 44 43 11 00 – Fax : 01 44 43 11 01
- France Terre d'asile www.france-terre-asile.org – 24, rue Marc-Seguin, 75018 Paris – Tél. : 01 53 04 39 99 – Fax : 01 53 04 02 40 – infos@france-terre-asile.org
- Forum réfugiés-Cosi www.forumrefugies.org – Siège social : 19, rue Alphonse-Daudet, 75014 Paris – Tél. : 01 45 41 67 71 – Mél : direction@forumrefugies.org
- Groupe accueil et solidarité (GAS) www.gas.asso.fr
17, place Maurice-Thorez, 94800 Villejuif – Tél. : 01 42 11 07 95
- Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) www.gisti.org
3, villa Marcès, 75011 Paris – Tél. de la permanence : 01 43 14 60 66
- La Ligue des droits de l'homme www.ldh-france.org – 138, rue Marcadet, 75018 Paris – Tél. : 01 56 55 51 00 – Fax : 01 42 55 51 21 – ldh@ldh-france.org
- Le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples (MRAP)
Courriel : accueil@mrp.fr - www.mrap.fr – 43, bd Magenta, 75010 Paris
Tél. : 01 53 38 99 99
- Médecins du monde www.medecinsdumonde.org
62, rue Marcadet, 75018 Paris – Tél. : 01 44 92 15 15
- Ordre de Malte, œuvres hospitalières françaises www.ordredemaltefrance.org
42, rue des Volontaires, 75015 Paris – Tél. : 01 45 20 80 20

Par ailleurs, Romeurope est un collectif national Droits de l'Homme – CNDH – qui œuvre pour l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants en France. Voir www.romeurope.org

DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITÉ ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN FRANCE

- Abbé Pierre www.fondation-abbe-pierre.fr
3/5, rue de Romainville, 75019 Paris – Tél. : 01 55 56 37 00
- Action contre la faim www.actioncontrelafaim.org – ACF-France
14/16, bd Douaumont, CS 80060, 75854 Paris 17^e – Tél. : 01 70 84 70 84
- Association Solidarité laïque www.solidarite-laique.asso.fr
22, rue Corvisart, 75013 Paris – Tél. : 01 45 35 13 13 - Fax : 01 45 35 47 47
- ATD Quart Monde www.atd-quartmonde.fr
3, rue Beaumarchais, 93100 Montreuil – Tél. : 01 42 46 81 95
- Croix Rouge www.croix-rouge.fr
98, rue Didot, 75694 Paris Cedex 14 – Tél. : 01 44 43 11 00
- Droit au logement (DAL) www.droitaulogement.org
Fédération droit au logement, 29, av. Ledru-Rollin, 75012 Paris
Tél. : 01 40 27 92 98 – Fax : 01 42 97 40 18
- Emmaüs www.emmaus-france.org – 47, av. de la Résistance 93103 Montreuil Cedex – Tél. : 01 42 09 56 03 47 – Courriel : contact@emmaus-france.org



- La chaîne de l'espoir www.chainedelespoir.org – 8, rue Maria-Helena-Vieira-Da-Silva, CS 11417, 75993 Paris CEDEX 14 – Tél. : 01 44 12 66 49
- Médecins sans frontières (MSF) www.msf.fr
8, rue Saint-Sabin, 75011 Paris Tél. : 01 40 21 29 29
- Médecins du monde www.medecinsdumonde.org
62, rue Marcadet, 75018 Paris – Tél. : 01 44 92 15 15
- Restos du cœur www.restosducoeur.org
8, rue d'Athènes, 75009 Paris – Tél. : 01 42 82 16 19
- Secours populaire français www.secourspopulaire.fr
11, rue Froissart, 75003 Paris – Tél. : 01 44 78 21 00

Secours confessionnels

- Secours catholique / Caritas France www.secours-catholique.org
Siège national : 106, rue du Bac, 75341, Paris Cedex 07 – Tél. : 01 45 49 73 00
- Secours protestant www.secours-protestant.org
Chef Lieu 73470 AYN – Tél. : 04 79 75 79 10
- Secours islamique France www.secours-islamique.org – 10, rue Galvani, 91300 Massy – Tél. : 01 60 14 14 14 – Mél. : info@secours-islamique.org
- Œuvre de secours aux enfants (OSE) www.ose-france.org
117, rue du Faubourg-du-Temple, 75010 Paris – Tél. : 01 53 38 20 20

Prisons

- Association nationale des Visiteurs de prison accueil@anvp.org
www.anvp.org – 1 bis, rue de Paradis, 75010 Paris – Tél. : 01 55 33 51 25

DES ORGANISATIONS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Les Associations ou Organisations de Solidarité Internationale – ASI ou OSI – sont aussi très nombreuses. Certaines ont des objectifs très vastes. Beaucoup ciblent un pays, favorisent des microprojets, visent à l'efficacité constatée. Selon les affinités avec telle cause, tel pays ou telle région du monde, chacun peut choisir.

Parmi les associations ou centres d'activité indiquant « Sans Frontières » dans leur intitulé ou dans leurs statuts, on en retiendra certaines, liées à l'éducation :

- ESF (Écoles sans frontières)
Cité Saint-Jean, bât. H2, bd de Stalingrad, 83500 La Seyne-sur-Mer.
- RESF (Réseau Education sans Frontières) www.educationsansfrontieres.org/
Courriel : contact@educationsansfrontieres.org
- SOS Enfants sans frontières propose des programmes de parrainage
www.sosesf.org – 56, rue de Tocqueville 75017 Paris – Tél. : 01 43 80 80 80
- Le GREF (Groupement des Retraités Éducateurs sans Frontières) association de solidarité internationale, intervient dans des projets de formation et/ou de développement dans un esprit de solidarité, de partenariat, d'échange et de laïcité.
www.gref.asso.fr – 6, rue Truillot, 94200 Ivry-sur-Seine – Tél. : 01 75 64 15 09
secretariatsiege@gref.asso.fr

- Solidarité Laïque, relais en France de la campagne mondiale pour l'éducation, soutient des parrainages pour l'éducation, en Afrique de l'Ouest, dans le bassin Méditerranéen, en Europe Centrale, Orientale et des Balkans, en Asie du Sud, dans les Caraïbes et en Amérique latine.

www.solidarite-laique.asso.fr 22, rue Corvisart, 75013 Paris

Tél. : 01 45 35 13 13 – Fax : 01 45 35 47 47

ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

L'école à l'hôpital ou à domicile

À l'Éducation nationale, s'adresser au service ou réseau de l'inspection académique départementale chargé de mission au service des élèves malades ou accidentés, le service d'aide pédagogique à domicile – SAPAD ou RAPAD ou SAPEMA. L'organigramme académique indique les coordonnées de la personne chargée du service ou réseau.

Des associations agréées

- Votre École Chez Vous – www.vecv.org – est une association loi 1901 sous contrat simple avec l'Éducation nationale et qui assure gratuitement en région parisienne une aide à la scolarisation des élèves en primaire et au secondaire. 29, rue Merlin, 75011 Paris – Tél. : 01 48 06 77 84 – Fax : 01 48 06 77 86

- La Fédération pour l'enseignement des malades à domicile et à l'hôpital – FEMDH, site www.femdh.fr – regroupe 65 antennes en France, 26 associations, dont l'engagement est d'assurer un enseignement gratuit aux enfants malades ou accidentés. Elle est agréée par le ministère de l'Éducation nationale et a signé avec lui une convention cadre depuis 2005.

Les différentes associations locales de l'École à l'Hôpital en font partie.

Adresse nationale : Hôpital Broussais, 96, rue Didot, 75014 Paris

Tél. : 01 45 40 67 54

- RESF – Réseau Education sans Frontières. Réseau de solidarité avec les enfants de familles sans-papiers et jeunes sans-papiers scolarisés. Rejoignez les collectifs locaux, adresses sur le site www.educationsansfrontieres.org
Courriel : contact@educationsansfrontieres.org

L'enseignement personnalisé et gratuit (chômeurs, personnes en situation de précarité, en prison...)

- Auxilia www.auxilia-formation.org – 102, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne-Billancourt – Tél. : 01 46 04 56 78 – Contacts dans de nombreux départements.
Participer à la prévention, à l'éducation à la santé.

Prévention – Santé

- ADOSEN Prévention Santé MGEN www.adosen-santé.com
3, square Max-Hymans, 75748 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 40 47 24 55
Courriel : adosen@mgen.fr
- Planning familial Confédération nationale www.planning-familial.org
4, square Saint-Irénée, 75011 Paris – Tél. : 01 48 07 29 10 – Centres dans de nombreux départements



S'ADONNER À SON ACTIVITÉ FAVORITE

Difficile en ce domaine de citer des associations ! On peut souligner que souvent les services municipaux proposent des activités variées.

Plutôt liés au monde de l'éducation, les Clubs des Retraités MGEN sont actifs dans la plupart des départements et présentent un panel d'activités où chacun peut choisir. S'adresser à la MGEN du département ou aller sur le site départemental indiqué par le moteur de recherche « club retraités mgen ».

La randonnée attire beaucoup de retraités. Là encore, les groupes et organismes de proximité proposent régulièrement des circuits courts sur une demi-journée ou à la journée. D'autres allient tourisme et marche pour une semaine ou plus en France ou à l'étranger. On trouve aussi des randonnées à cheval ou avec âne, en vélo, en VTT, etc.

Quelques exemples :

- La Fédération Française de randonnée – www.ffrandonnee.fr - aux nombreux clubs départementaux et régionaux.
- Nomade aventure www.nomade-aventure.com – 40, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris – Tél. : 01 46 33 71 71
- Tour aventure www.tour-aventure.com – Pour les Pyrénées : La Cordée Pyrénées, 31, av. du Docteur-Gomma, 09110 Ax-les-Thermes – Tél. : 05 61 65 77 00 du lundi au vendredi de 9 à 17 heures – Mél. : info@grande-cordee.com
Pour la Corse : Corsica Aventure, route du Vazzino, face au stade François-Coty, 20090 Ajaccio. Tél. : 04 95 50 72 75 – Mél. : info@corsica-aventure.com
- Balaguere www.labalaguere.com – Renseignements :
 - Randonnées accompagnées : +(33) 05 62 97 46 46
 - Randonnées en liberté sans accompagnateurs : +(33) 05 62 97 46 97
 - Randonnée accompagnée à la carte, service groupes : +(33) 05 62 97 46 43
 - Fax : +(33) 05 62 97 43 01 – Mél. labalaguere@labalaguere.com
 La Balaguere/Pyrénées
route du Val-d'Azun, BP 3, F 65403 Arrens-Marsous cedex
- Chamina www.chamina.com – Édition de guides : 35, rue du Pré-La-Reine 63100 Clermont-Ferrand – Tél. : 04 73 92 81 44. – Mél. : info@chamina.com
Pour Chamina – Voyages : <http://www.chamina-voyages.com> Chamina Voyages Naussac, BP 5 F, 48300 Langogne – Tél. : +33 (0) 4 66 69 00 44 – Fax : +33 (0) 4 66 69 06 09 – Courriel : contact@chamina-voyages.com

Les indications ci-dessus sont loin de présenter la diversité et la multiplicité des activités bénévoles des retraité-e-s. Elles demandent à être complétées par des informations locales et/ou régionales en fonction des souhaits des sections de retraités du SNES et des autres syndicats de la FSU.

L'engagement des retraités peut prendre bien d'autres formes encore, tissant et animant de véritables réseaux sociaux d'engagement et d'entraide. Sans eux, bien des associations ne fonctionneraient pas, bien des besoins sociaux ne seraient pas couverts. Il est important que les pouvoirs publics et les médias prennent en compte et valorisent ce rôle et donnent une image positive des retraités qui, loin d'être une charge, sont très souvent des moteurs dans les lieux où ils vivent.

LES RETRAITÉS ET LE MOUVEMENT SYNDICAL

CHAPITRE III

De 1949 à 2015 Les retraités dans le SNES

En 1949, lors de la fusion du SNES et du SNCM⁽¹⁾, une ex-secrétaire générale adjointe, devenue retraitée, entre au BN au titre des « retraités ».

En 1950, dans le cadre de la préparation du congrès national, un appel à un regroupement des retraités syndiqués au SNES est lancé. Il s'agit d'obtenir de la FGR-FP, qui regroupe depuis plusieurs années nombre de retraités de l'Éducation nationale, qu'elle prenne mieux en compte la situation matérielle des retraités de l'enseignement secondaire, fortement pénalisés par la péréquation de 1948.

Le congrès de 1950 adopte ce projet de regroupement, entérine le principe de double appartenance au SNES et à la FGR, et appelle tous les niveaux du syndicat à syndiquer les retraités et à les organiser. Dès 1952, dans *L'US*, apparaît le sigle Gres⁽²⁾, qui désigne ce regroupement.

En 1955, un congrès vote une révision des statuts : la catégorie des retraités aura désormais deux élus en CA nationale, qui y siégeront à ce titre.

Dans les années 1960, les retraités syndiqués au SNES appartiennent à deux entités : la catégorie statutaire des retraités, dirigée par un secrétariat de catégorie élu, et le Gres, dirigé par son président fondateur, J. Guerrapin.

En 1966, au moment de la fusion du SNES et du SNET, cette double appartenance s'estompe au profit de la reconnaissance d'un secteur retraités ; le nouveau règlement intérieur annexé aux statuts ne mentionne le Gres que pour identifier le mode de versement à la FGR d'une partie de la cotisation syndicale. Le règlement intérieur, en septembre 2013, précise que « *les retraités, qui conservent une identité professionnelle, sont groupés sur le plan départemental en S1* » et rappelle la relative autonomie du secteur retraités au sein du SNES notamment sur le plan financier.

(1) SNCM : Syndicat national des collègues modernes

(2) Gres : Groupement des retraités des enseignements de Second degré.

**CHAPITRE IV**

Le SNES, la SFR-FSU, la FGR-FP

LE SECTEUR RETRAITÉS DU SNES

Les adhérents retraités du SNES, au nombre de 8 000 environ, appartiennent statutairement à un secteur spécifique, reconnu comme tel par le règlement intérieur et assimilé à une catégorie.

À ce titre, ils élisent tous les deux ans, dans le cadre des élections internes, deux secrétaires de catégorie (titulaire et suppléant), membres ès qualité de la CA nationale. Un collectif national anime le secteur, assure la publication de quatre numéros spéciaux de *L'US*, adressés aux retraités en supplément des numéros habituels. Il prend aussi l'initiative de stages nationaux intéressant les retraités et convoque chaque année une AG regroupant plusieurs dizaines de militants autour d'une thématique particulière et de la préparation du congrès.

Au plan académique, leur responsable, s'il est élu dans le cadre de l'élection du S3, est membre, ès qualité, de la CA académique. Vous trouverez la liste de ces responsables dans ce mémo Retraités (pages 65 à 68).

Enfin, au plan local, les retraités appartiennent à une section de niveau départemental, qui jouit de toutes les prérogatives d'un S1, dotée d'un secrétaire et d'un trésorier, généralement désignés en assemblée générale.

D'un département à l'autre, la taille du S1 peut varier de quelques dizaines à quelques centaines de syndiqués. Chaque S1 se réunit en AG une à plusieurs fois par an. Ces réunions associent généralement une réunion de travail et de réflexion à des activités conviviales.

De nombreux retraités siègent dans les CODERPA et les ARS. Mais l'incertitude est grande de la représentation syndicale des retraités dans les nouvelles instances prévues dans la loi sur le « vieillissement ».

Ajoutons que des permanences retraités sont assurées au siège du S4 et dans certains S3.

LA SFR-FSU

Adhérents du SNES, les retraités font aussi partie de la FSU et sont regroupés au sein de la Section Fédérale des Retraités, la SFR-FSU, forte de 22 000 membres, issus de tous les syndicats de la fédération. Une section fédérale de retraités est constituée dans chaque département. La SFRN, à l'échelon national, organise chaque année, à Paris, les *Journées d'automne* suivies par de très nombreux retraités des différents syndicats de la fédération, autour d'une thématique renouvelée chaque année et publie *Pour Retraités*, supplément à *Pour*, deux fois par an.

LA FGR-FP

Enfin, ils appartiennent à la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique, la FGR-FP, à laquelle ils sont affiliés par l'intermédiaire du SNES. À ce titre, ils participent à la vie de la FGR-FP (AG, élections internes, congrès).

La FGR-FP, constituée entre 1927 et 1936, a jusqu'à présent conservé son identité malgré les scissions successives de la CGT en 1948 et de la FEN en 1992. Elle regroupe pour l'essentiel des retraités de la FSU, de l'UNSA, de Solidaires-finances ainsi que des adhérents directs. Elle compte 51 000 adhérents. Elle est adossée au Pôle des retraités de la Fonction publique (250 000 adhérents au total).

CHAPITRE V

Le contexte intersyndical et associatif

LES UCR

Au plan départemental, la SFR-FSU agit souvent dans le cadre d'une intersyndicale constituée localement avec les autres unions confédérales de retraités, les UCR, intersyndicale qui regroupe, dans des configurations variables selon le département et la période, les UCR de la CGT, de la CFDT, de l'UNSA, de FO, de Solidaires et la FGR-FP, mais aussi parfois la CFTC et la CGC-PME.

Au plan national, jusqu'à présent, l'opposition de la CFDT empêche la SFR-FSU de participer à l'inter-UCR constituée en 1993. À l'initiative de la SFR-FSU, une intersyndicale de retraités s'est constituée en 2013 regroupant les UCR de la CGT, de la CGC, de la CFTC, de Solidaires-Unirs, de SFR-FSU, de la LSR et de l'UNRPA. Elle a mené de nombreuses actions. Le SNES ne se satisfait pas de cette situation de division et, fort heureusement, l'arc unitaire est souvent plus fort au niveau local.

Les UCR sont reconnues au plan national par les organismes de protection sociale. Elles sont reconnues au plan européen par la FERPA (fédération européenne des retraités et personnes âgées) et par la CES (confédération européenne des syndicats).

Au total, les retraités regroupés dans l'ensemble des UCR sont près de 200 000.

LES ASSOCIATIONS

Les associations, d'origine amicaliste, se sont progressivement regroupées, après la création du CNRPA en 1982, et constituent aujourd'hui la CFR (confédération française des retraités) qui revendique 1,8 million d'adhérents. Principales composantes : Générations mouvement (ex Aînés Ruraux), la CNR, la FNAR, l'UFR. Plutôt représentative des couches moyennes, avec des dirigeants issus du grand patronat, la CFR conteste la représentativité des organisations syndicales au plan national et européen.

À ces associations, il faut ajouter l'UNRPA (200 000 adhérents), idéologiquement proche de la CGT et non adhérente à la CFR, qui a fait, comme la FGR-FP, le choix d'une forme d'autonomie.

A

AAD Aide et Assistance à Domicile
AAH Allocation aux Adultes Handicapés
ACTP Allocation compensatrice pour tierce personne (personnes handicapées de 16 à 60 ans)
ACOSS Agence centrale des organismes de Sécurité Sociale (organisme financier)
AFSSAPS Agence française de sécurité Sanitaire des produits de santé
AGGIR Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources
AGIRC Association générale des institutions de retraite des cadres
ALD Affection de longue durée
AME Aide médicale de l'État (pour les personnes ne pouvant bénéficier de la CMU)
AMCB Assurance maladie complémentaire
AMM Autorisation de mise sur le marché (médicaments)
AMO Assurance maladie obligatoire
ANAH agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
ANI Accord National Interprofessionnel
ANSES Agence nationale de sécurité sanitaire (de l'alimentation, de l'environnement et du travail)
ANSM Agence nationale de sécurité du médicament
APA Allocation personnalisée pour l'autonomie
APL Aide personnalisée au logement
AP-HP Assistance publique-Hôpitaux de Paris
APT Accord de Partenariat Transatlantique
ARAS Antennes Régionales d'Action Sociale
ARDH Aide au retour à domicile après une hospitalisation
ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi
ARH Agence Régionale de l'Hospitalisation
ARRCO Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (du régime général)
ARS Agence régionale de santé
ASSEDIC Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
ASIC Action Sociale d'Initiatives Académiques
ASIR Aides aux retraités en situation de rupture
ASPA Allocation de solidarité aux personnes âgées
ATS Allocation transitoire de solidarité
AVC Accident vasculaire cérébral
AVS Adaptation de la Société au vieillissement

C

CADA Commission d'Accès aux Documents Administratifs
CADES Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale
CAF Caisse d'Allocation familiale
CANCAVA Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Artisans
CAOS Comité Académique des Œuvres Sociales
CARSAT Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
CASA Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie
CASF Code Action Sociale et des Familles

CCAM Classification Commune des Actes Médicaux
CCAS Centre Communal d'Action Sociale
CCNE Comité Consultatif d'Éthique
CDCA Conseil Départemental Citoyenneté Autonomie
CESE Conseil Economique Social et Environnemental (en France)
CESE Conseil Économique Social Européen (dans l'Union Européenne)
CESER Conseil Economique Social Environnemental Régional
CESU Chèque emploi services universel
CIAS Centre intercommunal d'action sociale
CDC Caisse de dépôts et consignation
CHS Commission Hygiène et Sécurité
CHU Centre Hospitalier Universitaire
CICE Crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'emploi
CLIC Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique
CMG Couverture Maladie Généralisée
CMU Couverture Maladie Universelle
CNAF Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CNAM Caisse Nationale d'assurance Maladie
CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
CNAV Caisse nationale assurance vieillesse
CNIL Commission Nationale de l'Information et des Libertés
CNOSS Comité National de l'Organisation Sanitaire et Social
CNRACL Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
CNRPA Comité National des Retraités et Personnes Âgées
CNSA Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CODERPA Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées
COR Conseil d'Orientation des Retraites
CPO Conseil des Prélèvements obligatoires
CSA Contribution Sociale Autonomie
CRDS Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CROSM Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médicosociales
CSG Contribution Sociale Généralisée
CSS Code de Sécurité Sociale

D

DGS Direction Générale de la Santé
DMP Dossier Médical Personnel
DDASS Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DGAS Direction Générale de l'action sociale
DRASS Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

E

EFPIA Fédération européenne des associations et entreprises de l'industrie pharmaceutique (lobby européen du médicament)
EFS Etablissement français du Sang

EHPAD Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

EMA Agence Européenne du Médicament

ERAFP Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

ETP Education thérapeutique du patient

F

FESF Fonds Européen de Stabilité Financière

FDA Food and Drug Administration (USA, agence fédérale de sécurité alimentaire et du médicament)

FINESS Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux

FMI Fonds Monétaire International

FSE Feuille de Soins Electronique

G

Grille AGGIR outil d'évaluation de la perte d'autonomie

GIR Groupe ISO Ressources (déterminant l'APA)

GHM Groupe Homogène de Malades (classification des séjours des malades)

H

HAD Hospitalisation à Domicile

HAS Haute Autorité de Santé

HCAFAV Haut Conseil de la Famille et des Ages de la Vie

HCFi Haut Conseil de Financement de la protection sociale

HPST loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire

I

InVS Institut de Veille Sanitaire

INPES Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé

IRCANTEC Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques

IRM Imagerie par Résonance Magnétique

ISF Impôt de Solidarité sur la Fortune

M

MAIA Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer

MAP Modernisation de l'Action Publique

MAPAD Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes

MDPH Maison Départementale des Personnes handicapées

MECSS Mission d'Évaluation et de Contrôle des lois de financement de la Sécurité Sociale

MES Mécanisme Européen de Stabilité

MPCI Modalités particulières de Calcul de l'Impôt

MRS Mission Régionale de santé

MSA Mutualité Sociale Agricole

O

OCDE Organisation de Coopération et de Développement Économique

OGD Objectif Global des Dépenses

OMS Organisation Mondiale de la Santé

ONDAM Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie

ONG Organisation Non Gouvernementale

ONIAM Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

ORGANIC Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et décès des non-salariés de l'industrie et du commerce

ORS Observatoire Régional de Santé

P

PAERPA Parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie

PERP Plan d'Épargne Retraite populaire

PCH Prestation de Compensation du Handicap

PLFR Projet de Loi de Finances Rectificative

PLFSS Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

PPS Plan personnalisé de santé

PREFON Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique

PRIAC Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

PRS Projet Régional de Santé

PRSP Plan Régional de Santé Publique

PTCI Partenariat Transatlantique pour le Commerce et l'investissement

R

RAFP Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

RCM Revenu de Capitaux Mobiliers

RGPP Révision Générale des Politiques Publiques

RMO Références Médicales Opposables

RSI Régime social des indépendants

S

SAAD Services d'Aide à Domicile

SMR Service Médical Rendu

SNS Stratégie Nationale de santé

SROS Schéma Régional d'Organisation des Soins

SSIAD Services de Soins Infirmiers à domicile

T

TAFTA Trans-Atlantic Free Trade Agreement (traité de libre échange transatlantique)

TEPA loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat

T2A Tarification à l'activité

TSCG Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance dans l'union économique et monétaire

TVA Taxe à la Valeur Ajoutée

U

UCANSS Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale

UNCAM Union Nationale des Caisses d'Assurance maladie

UNIOPSS Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes privés Sanitaires et Sociaux

Des outils précieux

Les publications



Créée par le SNES, à but non lucratif, ADAPT (Association pour le développement d'auxiliaires pédagogiques et de technologies d'enseignement) est animée par des enseignants bénévoles. Elle a plusieurs objectifs : alimenter la réflexion sur le système éducatif, les disciplines et les pratiques pédagogiques, établir un lien entre recherche et enseignement, permettre des échanges d'idées et de services entre collègues.

Chacun, intéressé par les lettres, l'histoire ou les sciences, trouvera dans le catalogue matière à réflexion. Pour prendre connaissance de l'ensemble des activités, des publications d'Adapt et en avoir un descriptif, consulter le site : www.adapt.snes.edu



La Biologie au siècle des Lumières

Le XVIII^e siècle est une époque de bouleversements politiques et sociaux. Cette révolution gagne aussi les naturalistes. Ce livre suit les œuvres des grands savants du XVIII^e en reconstituant leurs démarches intellectuelles. C'est un point sur l'état de la discipline à l'époque.

• Paul Mazliak, Adapt, 2013, 35 €.

Histoire de la Chimie en 80 dates

Un petit livre richement illustré qui, en 80 dates, nous plonge dans la grande aventure de la chimie tout en nous faisant comprendre combien celle-ci est partout dans la nature comme dans l'activité humaine.

Pigments, atomes ou encore chimie moléculaire, l'homme a toujours cherché à comprendre la nature et les propriétés de la matière. À travers plus de 80 fiches illustrées, cet ouvrage revient sur les grandes étapes, expériences ou inventions qui ont conduit à l'émergence de la chimie moderne.

• Alain Sevin & Christine Dezarnaud Dandine, Coédition Adapt-SNES / Vuibert, 2014, 192 p., 25 €.



L'invention du médicament : une histoire des théories du remède

L'histoire du médicament est celle de méthodes de recherche, d'étude et de fabrication qui en font un objet complexe, réinventé au fil des siècles, depuis l'empirisme de l'Antiquité jusqu'au développement de nos jours des procédés de la pharmacie industrielle et des difficultés à l'interface médicament-société, qui inventera le médicament comme objet scientifique, technico-industriel et social.

• Jean Claude Dupont, Adapt/Hermann, 2013, 264 p. 20 €.



Débats citoyens en Rhône-Alpes

Échanger avec des personnalités du monde associatif, des universitaires, des élus, des journalistes... de thèmes actuels, sensibles, comme la désinformation, les enjeux migratoires, les réseaux sociaux, la mondialisation, le développement durable, Fukushima... c'est le tour de force qu'a réalisé le lycée Fauriel de Saint-Étienne en entraînant avec lui d'autres lycées de la région Rhône-Alpes. Débats citoyens en Rhône-Alpes est à lire pour aborder ces questions vives en classe.

Chaque chapitre de cet ouvrage, outre les propos des échanges, présente des interviews, des comptes rendus d'ouvrages, des pistes pour approfondir la réflexion...

• Coordonné par Franck Thénard-Duvivier, coédition Adapt/Lycée Fauriel, 300 p., 12 €.

L'image du monde des Babyloniens à Newton

Comment avons-nous appris que la Terre est ronde ? Que tournant sur elle-même, elle voyage autour du soleil à une vitesse vertigineuse ? L'aventure contée ici montre des savants se débattant entre science et croyance.

• Joëlle Fontaine, Arkan Simaan, Adapt, 2014, 19 €.



Une brève histoire de la génétique humaine



La génétique humaine : entre science et idéologie. Dans chaque continent et dans chaque pays, elle montre un visage différent. Ce livre relate ces différentes histoires : personnalités et motivations individuelles, sources de financement, contextes culturels ou économiques, choix philosophiques.

L'eugénisme reste un enjeu éthique majeur en génétique. Le développement des connaissances en la matière est au cœur d'innovations biotechnologiques qui vont sensiblement modifier les pratiques médicales de demain.

• Laurence Perbal, Coédition Hermann Adapt, 200 p., 22 €, octobre 2014.

Pour passer commande s'adresser à : Éditions ADAPT, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
avec le chèque correspondant libellé à l'ordre d'ADAPT (frais de port gratuit)
ou commander sur le site : www.adapt.snes.edu

Responsables retraités académiques et départementaux 2015-2016*

RESPONSABLES ACADÉMIQUES	DÉPARTEMENTS	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	ADHÉSIONS, COTISATIONS À ADRESSER À :
AIX-MARSEILLE Hubert IBANES Domaine du Large, bât. C 41, avenue André-Zenatti, 13008 MARSEILLE Tél. 04 91 25 11 93 hibanés@orange.fr André COMUSHIAN 12, rue des Cigales 30133 LES ANGLÉS Tél. 04 90 25 88 01 andre.comushian@wanadoo.fr	Alpes-de-Haute-Prov. (04) Hautes-Alpes (05) Bouches-du-Rhône (13) Vaucluse (84)	Patrice CANAVAGGIO Lieu-dit Le Crouas, Route de Volonne, 04160 L'ESCALE Tél. 04 92 64 01 29 – pm.canavaggio@wanadoo.fr Paul CHALLIOL 15, rue Saint-Exupéry, 05000 GAP Tél. 09 75 72 35 09 – paul.challiol@orange.fr Christiane FERLAY , SNES-Retraité 12, place Charles-de-Gaulle, 13001 MARSEILLE Tél. 04 91 60 88 63 – christiane_ferlay@yahoo.fr Annie FESTAS , Quartier Bouqueyron, 49, av. Saint-Louis, 84420 PIOLENC Tél. 04 90 29 51 79 – annie.festas@laposte.net	Patrice CANAVAGGIO , Lieu-dit Le Crouas, Route de Volonne, 04160 L'ESCALE Tél. 04 92 64 01 29 – pm.canavaggio@wanadoo.fr Paul CHALLIOL 15, rue Saint-Exupéry, 05000 GAP Tél. 09 75 72 35 09 – paul.challiol@orange.fr Geneviève CRISTOL , SNES-Retraité 12, place Charles-de-Gaulle, 13001 MARSEILLE Tél. 04 42 93 13 82 – genevieve.cristol@wanadoo.fr Annie FESTAS , Quartier Bouqueyron 49, av. Saint-Louis, 84420 PIOLENC Tél. 04 90 29 51 79 – annie.festas@laposte.net
AMIENS Serge COMPAGNON 23, rue Édouard-Ruelle 80440 BLANGY-TRONVILLE Tél. 03 22 38 18 25 compagnon.pas@wanadoo.fr	Aisne (02) Oise (60) Somme (80)	Réné JAFFRO 4, rue Charles-Desjardins, 02100 REMAUCOURT Tél. 06 83 07 48 31 – rene.jafro@wanadoo.fr Christiane GONZAL 11, place du Général-de-Gaulle, 60140 BAILLEVAL Tél. 03 44 73 24 43 – gonzal.cmg@gmail.com Serge COMPAGNON 23, rue Édouard-Ruelle, 80440 BLANGY-TRONVILLE Tél. 03 22 38 18 25 – compagnon.pas@wanadoo.fr	Claude BEAUMONT , 47, boulevard de Lyon, 02000 LAON Tél. 03 23 23 50 23 – beaumont.claude@orange.fr Georges FLAMENT , 35, rue du Marais, 60940 CINQUEUX Tél. 03 44 70 09 38 – georgesflament@yahoo.fr Jean CAPRON , appt 117, esc. C7, Amiens. Hotoie-Tivoli 7, allée de la Cressonnière, 80000 RÉMENS Tél. 03 22 92 16 79 – jfloride@orange.fr
BESANÇON Michèle FAREY Bernard PEYRET	Doubs (25) Jura (39) Haute-Saône (70) Territoire de Belfort (90)	Jacques BELLAGUE , SNES-Retraité 19, avenue Édouard-Droz, 25000 BESANÇON Bernard PEYRET , 27, bd du Président-Wilson, 39100 DOLE Tél. 03 84 72 60 95 – peyret39@orange.fr Michèle FAREY , SNES-Retraité – 19, avenue Édouard-Droz, 25000 BESANÇON Tél. 03 84 75 74 30 – s3bes@snes.edu Robert LOMBARD 32 bis, Faubourg-de-Lyon, 90000 BELFORT Tél. 03 84 28 08 33	Jacques BELLAGUE , SNES-Retraité 19, avenue Édouard-Droz, 25000 BESANÇON
BORDEAUX Jean-Claude LANDAIS 23, rue des Martinets 33600 PESSAC Tél. 05 56 36 55 26 jeanclaude.a.landais@wanadoo.fr	Dordogne (24) Gironde (33) Landes (40) Lot-et-Garonne (47) Pyrénées-Atlant. (64)	SNES-Retraités 24 138, rue de Pessac, 33000 BORDEAUX Gervaise LIOT 41, rue Jean-Michelet, 33700 MÉRIGNAC Tél. 05 56 99 16 60 – gliot33@laposte.net Jean PRADEL 7, rue Pierre-Brossolette, 40000 Mont-de-Marsan Tél. 05 58 75 28 03 – j.pradel@voila.fr Léo LO-RE , 1, rue d'Albret, 47000 AGEN Tél. 05 53 66 86 69 – leo.lo-re@orange.fr René MARSAN – Résidence Isaeye, 93 avenue de Buros, 64000 PAU Tél. 05 59 84 57 73 – jr.marsan@wanadoo.fr	SNES-Retraités 24 138, rue de Pessac, 33000 BORDEAUX Michèle ALESSANDRINI 9, rue Calmette-et-Guérin, 33600 PESSAC Tél. 05 56 36 65 35 – m.alessandrini@wanadoo.fr Marianne CAMPAGNOLLE 15, rue Jean-de-La Fontaine, 40280 ST-PIERRE-DU-MONT Tél. 05 58 06 23 65 – mariannecampagnolle@gmail.com Jany SANTALIESTRAS , 1201, rue de la Benazie, 47520 LE PASSAGE Tél. 05 53 96 71 28 – snesretraites47@gmail.com Michel-Albert LAUMONIER – 2, rue Albert-Camus, 64000 PAU – Tél. 05 59 62 75 08
CAEN Michel LECHATREUX 14, rue Paul-Eluard 50130 OCTEVILLE Tél. 02 33 93 59 96 mic.lechatreux@club-internet.fr	Calvados (14) Manche (50) Orne (61)	Régine SCAPS 5, rue de la Marne, 14000 CAEN Tél. 02 31 93 82 07 – regine.scaps2@gmail.com Daniel RENOUF 19, rue du Bourg-d'Enfer, 50000 LE MESNIL-ROUXELIN Tél. 02 33 57 95 41 – d.renouf@wanadoo.fr Gérard POMMIER – 12, bd Lenoir-Dufresne, 61000 ALENÇON Tél. 02 33 26 03 39 – gerard.martine.pommier@orange.fr	Roger GAZEAU , SNES-Retraité 14 206, rue Saint-Jean, 14000 CAEN Tél. 06 84 11 78 64 – rgas0@orange.fr Évelyne SMAIL La Plage, 12, rue du Castillon, 50560 GOUVILLE-SUR-MER Tél. 02 33 07 86 62 – evelyneabel@hotmail.fr Françoise BECK-TOLLOT , 19, rue Émile-Chartier, 61000 ALENÇON – Tél. 02 33 29 83 60 – snes.orne@wanadoo.fr
CLERMONT-FERRAND Jean DEGOUTE 35, rue de Chaumont 63200 RIOM Tél. 04 73 38 31 05 jean.degoute@wanadoo.fr Madeleine GRIGNON	Allier (03) Cantal (15) Haute-Loire (43) Puy-de-Dôme (63)	Jean-Paul MAVEL 36, rue des Fauvettes, 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER Tél. 04 70 32 59 96 – lesmavel@infonie.fr Michel BOUGIE 17, rue de Salès, 15130 VEZAC – Tél. 04 71 62 41 18 René ROBERT Les Hameaux Ensoleillés, 5, rue des Rives, 43000 AIGUILHE Tél. 04 71 02 54 78 – robert.r@wanadoo.fr Madeleine GRIGNON 41, avenue de Beaulieu, 63122 CEYRAT Tél. 04 73 61 32 82 – grignon11@free.fr	Michel BEAU 23, rue Edmond-Michelet, 03200 VICHY Tél. 04 70 31 04 98 – beau3@wanadoo.fr Michel BOUGIE 17, rue de Salès, 15130 VEZAC – Tél. 04 71 62 41 18 René ROBERT , Les Hameaux Ensoleillés 5, rue des Rives, 43000 AIGUILHE Tél. 04 71 02 54 78 – robert.r@wanadoo.fr Michèle FILLIAS 9, impasse de la Sauvère, 63530 VOLVIC Tél. 04 73 33 57 48 – filliasm@infonie.fr
CORSE Louise GUILY Joseph MARCAGGI	Corse du Sud (2A) Haute-Corse (2B)	Joseph MARCAGGI I CHIOSELLI, 20167 ALATA Tél. 04 95 25 35 03 – joseph.marcaggi@wanadoo.fr Louise GUILY 46, bd du Gal-Graziani, 20200 BASTIA Tél. 04 95 31 78 47 – guilty.louise@orange.fr	Joseph MARCAGGI I CHIOSELLI, 20167 ALATA Tél. 04 95 25 35 03 – joseph.marcaggi@wanadoo.fr Louise GUILY 46, bd du Gal-Graziani, 20200 BASTIA Tél. 04 95 31 78 47 – guilty.louise@orange.fr
CRÉTEIL Colette LLECH 1, allée des Bois 77000 VAUX-LE-PESNIL Tél. 01 60 68 37 09 c.llech@laposte.net Martine STEMPEL	Seine-et-Marne (77) Seine-Saint-Denis (93) Val-de-Marne (94)	Martine STEMPEL 20, allée de la Frambourg, 77200 TORCY Tél. 01 60 17 76 55 – martine.stempel@wanadoo.fr Danièle CLAYETTE 11, rue Branly, 93130 NOISY-LE-SEC Tél. 01 48 44 79 43 – danièle.clayette@wanadoo.fr Claude GUGLIELMI , SNES-Retraité 94 3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger, 94112 ARCUEIL Cedex Tél. 01 46 61 36 40	Francoise DAUPIAS , SNES-Retraité 77 3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger, 94112 ARCUEIL Cedex Tél. 01 60 72 50 46 – francoise.daupas@wanadoo.fr André LESOURD , SNES-Retraité 93 3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger, 94112 ARCUEIL Cedex Tél. 01 43 84 56 54 – andresourd@wanadoo.fr Gilbert DUMORTIER , SNES-Retraité 94 3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger, 94112 ARCUEIL Cedex Tél. 01 45 21 99 90 – gilbert.dumortier2@free.fr

* En cas de changement de responsable ou de responsabilité, les noms sont soulignés.

RESPONSABLES ACADÉMIQUES	DÉPARTEMENTS	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	ADHÉSIONS, COTISATIONS À ADRESSER À :
DIJON SNES-Retraités Dijon 6, allée du Cardinal-de-Givry 21000 DIJON Tél. 03 80 73 32 70 s3dij@snes.edu	Côte-d'Or (21) Nièvre (58) Saône-et-Loire (71) Yonne (89)	Joëlle DESFORGES , 49, rue Principale, 21110 TART-LE-HAUT Tél. 03 80 37 83 23 – joelle.desforges@wanadoo.fr René GIRARD , 16, route de Tazières, 58180 MARZY Tél. 03 86 38 86 40 – rene.girard49@orange.fr Roger PRESUMEY , 18, rue de Chaumont, 71150 FONTAINES Tél. 03 85 91 43 47 – presumey@wanadoo.fr Annie CHAUME , 24, rue de Richebourg, 89100 SENS Tél. 03 86 95 91 92 – chaume.annie@gmail.com	Jean-Pierre ALIMONDO , 1, rue des Roses, 21160 MARSANNAY-LA-COTE – Tél. 03 80 52 62 79 René GIRARD , 16, route de Tazières, 58180 MARZY Tél. 03 86 38 86 40 – rene.girard49@orange.fr Alain LARVOR , SNES-Retraités 71, 2, rue du Parc, 71100 CHALON-SAÔNE. Tél. 03 85 87 85 09, alain.larvor@wanadoo.fr Annie CHAUME , 24, rue de Richebourg, 89100 SENS Tél. 03 86 95 91 92 – chaume.annie@gmail.com
GRENOBLE Claudette COMBE Quartier Les Rimets, 26190 SAINT-JEAN-EN-ROYANS Tél. 04 75 47 73 64 claudette.combe@free.fr Joëlle GUILLAUME 24, quai Perrière 38000 GRENOBLE Tél. 04 76 85 27 64 joguillaume3@gmail.com	Ardèche (07) Drôme (26) Isère (38) Savoie (73) Haute-Savoie (74)	Robert STIEAU , 777, av. Pierre-Mendès-France, 07350 CRUAS. Tél. 04 75 51 42 30 – dan.stieau@wanadoo.fr Robert FARESE 5, rue de la Chaîne, 26200 MONTÉLIMAR Tél. 04 75 01 97 31 – robert.farese@wanadoo.fr Elvire DELGADO , La Chenevarie, 31, rue Sisteron, 38170 SEYSSINET-PARISSET Tél. 04 76 48 06 23 – elvire.delgado@wanadoo.fr Gérard RAVIER , 1031, route d'Aprémont, 73190 ST-BALDOPH – Tél. 04 79 28 34 25 – g.ravier@wanadoo.fr Jean-Claude LARDEAU , Le Capricorne, rue du Capricorne, 74230 THONES Tél. 04 50 02 11 10 – lardeau.jean-claude@wanadoo.fr	Danièle STIEAU , 777, av. Pierre-Mendès-France, 07350 CRUAS. Tél. 04 75 51 42 30 – dan.stieau@wanadoo.fr Denis BRUNET , Retraités SNES Drôme Haute-Crie, 07190 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT Tél. 04 75 65 44 81 – debrunet@wanadoo.fr Patrick LE BROUSTER , Menez Bihan, 690, chemin du Rocher-de-la-Bourgeoise, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES patrick.le-brouster@le-brouster.fr Maryse BRET , 15, avenue d'Italie, 73100 AIX-LES-BAINS Tél. 04 79 88 21 32 – maryse.bret@free.fr Denise GUICHARDAZ , 118, chemin des Huches, 74200 ALLINGES Tél. 04 50 71 00 03 – denise.guichardaz@wanadoo.fr
GUADELOUPE Sonia CATALAN	Guadeloupe (971)	Sonia CATALAN Rue Charlemagnen, Olimé-Boisvin, 97139 LES ABYMES Tél. 06 90 82 51 15 – sonia.catalan0605@orange.fr	Sonia CATALAN Rue Charlemagnen, Olimé-Boisvin, 97139 LES ABYMES Tél. 06 90 82 51 15 – sonia.catalan0605@orange.fr
GUYANE Christiane BRAVO	Guyane (973)	Christiane BRAVO BP 50347, 97339 CAYENNE Cedex	Christiane BRAVO BP 50347, 97339 CAYENNE Cedex
LA RÉUNION Michel ZERWETZ	La Réunion (974)	Gérard MARI 117, chemin Casabona, 97410 SAINT-PIERRE Tél. 02 62 25 15 39 – gilgemari@orange.fr	Michel ZERWETZ SNES-Retraités – BP 30072, 97491 SAINTE-CLOTILDE CEDEX Tél. 02 62 27 46 48 – zerwetz@wanadoo.fr
LILLE Agnès HURET 16, rue Masséna 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ Tél. 03 20 41 16 66 agnes.huret@ouvaton.org Alice ACHILLE 10, bd Jean-Baptiste-Lebas 59000 LILLE Tél. 03 20 52 64 79 achille.fr@gmail.com	Nord (59) Pas-de-Calais (62)	Michel MARY 80, rue Gustave-Delory, 59230 ST-AMAND-LES-EAUX Tél. 03 27 30 30 24 – michel.mary5@orange.fr Georges BOUCHART 18, rue du Pont-de-Trois-Arches, 62630 ÉTAPLES Tél. 03 21 94 95 66 – georges.bouchart@wanadoo.fr	Jean-Jacques MORTIER , SNES-Retraités Nord 209, rue Nationale, 59800 LILLE Tél. 03 20 79 60 52 – jjlmortier@wanadoo.fr Daniel CULNARD , 365 rue Rimbaud, 62137 COULOGNE Tél. 03 21 36 66 25 – daniel.culnard@wanadoo.fr
LIMOGES Françoise SOULAT Andrée DUJACQUES	Corrèze (19) Creuse (23) Haute-Vienne (87)	Janine VAUX 14, rue du Québec, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE Tél. 05 55 87 77 02 – janine.vaux@laposte.net Jeanne-Marie RAYNAUD 1, rue de Braconne, 23000 GUÉRET Tél. 09 77 87 34 62 – jeanne-marie.raynaud@wanadoo.fr Françoise SOULAT SNES-Retraités 40, rue Saint-Surin, 87000 LIMOGES Tél. 05 55 77 03 88 – roland.soulat@orange.fr	Luce RISPOLI 6, Peyrefumade, 19600 LARCHE Tél. 05 55 87 37 16 – luri.li@voila.fr Christiane NORMAND 32, rue École-de-la-Garde, 23000 GUÉRET Tél. 05 55 52 50 72 – ch.normand@free.fr Andrée DUJACQUES , SNES-Retraités 40, rue St-Surin, 87000 LIMOGES Tél. 05 55 73 49 43 – andreedujacques@wanadoo.fr
LYON Catherine MEUNIER 22, rue Jacques-Prévert 69140 RILLEUX-LA-PAPE Tél. 04 78 88 34 12 meuniercatherine@free.fr	Ain (01) Loire (42) Rhône (69)	Jacques DUBOIS SNES-Retraités 01 18, rue J.-Migonney, 01000 BOURG-EN-BRESSE Tél. 04 74 22 11 83 – s2ain@lyon.snes.edu Françoise BOUVIER 238, rue des Sapins, 42155 LENTIGNY Tél. 04 77 63 14 41 – francoise.bouvier5@wanadoo.fr Éliane COIFFIER , SNES-Retraités 69 16, rue d'Aguesseau, 69007 LYON Tél. 04 78 58 03 33 – eliane.coiffier@wanadoo.fr	Marie-Claude CHAPUY SNES-Retraités 01 18, rue J.-Migonney, 01000 BOURG-EN-BRESSE Tél. 04 74 22 11 83 – s2ain@lyon.snes.edu Alice MONGOUR , SNES-Bourse du Travail 2, cours Victor-Hugo, 42028 ST-ÉTIENNE Cedex 1 alice.mongour@neuf.fr Michel ALLOMBERT , SNES-Retraités 69 16, rue d'Aguesseau, 69007 LYON Tél. 04 78 83 57 91 – allombert.michel@wanadoo.fr
MARTINIQUE Michel LARRIBE	Martinique (972)	Michel LARRIBE 7, bd de la Canne, 97230 SAINTE-MARIE – michel.larribé@wanadoo.fr	Maryse COFFRE 18, rue Omer-de-Chavigny Les Hauts de Terreville, 97233 SCHOELCHER maryse.coffre@gmail.com
MONTPELLIER Maryse AIGON 224, rue du Moulin-des-7-Cans, 34070 MONTPELLIER Tél. 04 67 65 06 11 maryse.aigon@numericable.fr Jean-Yves BARBIER Clos Val-Montferand 212, rue Sonja-Henrie, 34090 MONTPELLIER Tél. 04 67 72 59 17 jy.barbier@voila.fr	Aude (11) Gard (30) Hérault (34) Lozère (48) Pyrénées-Orientales (66)	Guy AYATS , 1, rue Minerve, 11800 TREBES Tél. 04 68 78 69 67 – guy.ayats@laposte.net Henri JABOT , 18, rue de Sauve, 30900 NÎMES Tél. 04 66 64 00 83 – henrijabot@voila.fr Jean JOURNET , 13, rue du Montfleury, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. Tél. 04 67 69 46 45 – journet.jean@wanadoo.fr Francis BERNARD , Les Bories, Col de Coperlac, 48210 MAS-SAINT-CHELY. Tél. 04 66 48 58 48 – fmbarnard@wanadoo.fr Jeanne PHILIBERT , 16, rue du Pardal, 66000 PERPIGNAN Tél. 04 68 34 34 53 – janyphilibert@gmail.com	Jean MARTIGNOLLES , 6, ch. de la Valbasse, 11400 VILLENEUVE-LA-COMPTAL. Tél. 04 68 23 09 31 – jean.martignolles@orange.fr Jean SASSATELLI , 20, chemin du Puits-du-Roule, 30900 NÎMES. Tél. 04 66 64 99 48 – jeansas30@gmail.com Henri ESCUDIER , SNES-Retraités 34, 7, chemin des Prés, 34820 TEYRAN. Tél. 04 67 70 22 78 – henri.escudier@wanadoo.fr Francis BERNARD , Les Bories, Col de Coperlac, 48210 MAS-SAINT-CHELY. Tél. 04 66 48 58 48 – mbernard@wanadoo.fr Roger GARDEZ , 9, Carrer de la Cuirede, 66740 ST-GENIS-DES-FONTAINES Tél. 04 68 89 64 35 – roger.gardez@laposte.net

* En cas de changement de responsable ou de responsabilité, les noms sont soulignés.

RESPONSABLES ACADÉMIQUES	DÉPARTEMENTS	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	ADHÉSIONS, COTISATIONS À ADRESSER À :
NANCY-METZ Jacques SARRE	Meurthe-et-Moselle (54) Meuse (55) Moselle (57) Vosges (88)	Jacques SARRE 2, allée Étienne-Jodelle, 54600 VILLERS-LES-NANCY Tél. 03 83 27 02 97 – jacques.sarre@orange.fr Claudine POIRSON , 21, rue des Frênes, 57070 METZ Tél. 06 33 67 33 42 – c.poirson@laposte.net Didier ENGELS , 86, rue de Bertramenil, 88000 ÉPINAL Tél. 03 29 33 02 73 – didier.engels@wanadoo.fr	Jacques SARRE , 2, allée Étienne-Jodelle, 54600 VILLERS-LES-NANCY Tél. 03 83 27 02 97 – jacques.sarre@orange.fr Roger SCHUH , 26, rue du Maréchal-Ney, 57140 WOIPPY Tél. 06 78 49 06 95 – roger.schuh@wanadoo.fr Gérard PORT , 800, chemin des Goutys, 88100 NAYEMONT-LES-FOSSÉS. Tél. 03 29 55 32 62 – gerard.port88@orange.fr
NANTES Christian LAPLAGNE	Loire-Atlantique (44) Maine-et-Loire (49) Mayenne (53) Sarthe (72) Vendée (85)	Marcel BEUDIN , SNES-Bourse du Travail 14, place Imbach, 49100 ANGERS Tél. 02 41 87 27 91 Geneviève OMNES 36, passage de Compiègne, 53000 LAVAL Tél. 02 43 53 44 13 – genevieve.omnes@wanadoo.fr Christian LAPLAGNE , domaine Alfred-de-Vigny 300, rue de l'Éventail, 72000 LE MANS Tél. 02 53 42 16 85 – christian.laplagne@numericable.com Philippe MARTON , Rés. Leopold, 76, bd des Belges, 85000 LA ROCHE-SUR-YON Tél. 02 51 05 10 91 – martonphilippe@free.fr	Anne MESNIER , SNES-Retraité 44 12, rue Dobrée, 44100 NANTES Tél. 02 40 33 83 14 – mesnier.anne@wanadoo.fr Sylvette PAQUEREAU , SNES-Bourse du Travail 14, place Imbach, 49100 ANGERS Tél. 02 41 54 62 55 – sylvette.p@wanadoo.fr Geneviève MAIGNE La Besnardière, 53640 MONTREUIL-POULAY Tél. 02 43 04 32 12 – gabemaigne@orange.fr Christian LETERTRE , 1, L'Hêtre Brulé, 72370 LE BREIL-SUR-MERIZE Tél. 02 43 89 85 20 – letertrechristian@wanadoo.fr Philippe MARTON , Rés. Leopold, 76, bd des Belges, 85000 LA ROCHE-SUR-YON Tél. 02 51 05 10 91 – martonphilippe@free.fr
NICE Arlette BARTOLETTI Château-Riquier, bât. B2 13, corniche André-de-Joly, 06300 NICE Tél. 04 93 89 92 57 arlette.bartoletti@orange.fr	Alpes-Maritimes (06) Var (83)	Marie-Noëlle GOSNAT , SNES-Retraité 06 264, bd de la Madeleine, 06100 NICE Tél. 04 93 62 82 53 – marienoelle94@yahoo.fr Maguy FACHE 14, impasse des Marguerites, 83260 LA CRAU Tél. 04 94 57 89 25 – maguy.fache@wanadoo.fr	Gilles MANNARINI , SNES-Retraité 06 264, bd de la Madeleine, 06100 NICE Tél. 04 93 91 02 85 – gilles.mannarini@snes.edu Sylvie LAFFARGUE , SNES-retraités Le Toucan II, 208, rue Émile-Ollivier, 83000 TOULON Tél. 04 94 89 19 76 – c-laffargue@orange.fr
ORLÉANS-TOURS Michèle MARTIN 8, allée Bellevue 37200 TOURS Tél. 02 47 48 04 04 michele.martin37@orange.fr	Cher (18) Eure-et-Loir (28) Indre (36) Indre-et-Loire (37) Loir-et-Cher (41) Loiret (45)	Jacques VRAIN 121, rue de Lazenay, 18000 BOURGES Tél. 02 48 20 32 78 – jacques-benedicte.vrain@wanadoo.fr Micheline COGNARD , L'Angerie, 28480 MERMAIGNE Tél. 02 37 29 40 59 – m.cognard@orange.fr Daniel CLEMENTE , 39 route du Plessis, La Cueille, 36120 ARDENTES Tél. 02 54 26 10 76 – clemente.daniel@wanadoo.fr Jean JASSERON , 8, rue du Limousin, 37300 JOUÉ-LES-TOURS Tél. 02 47 67 21 33 – jean.jasseron@wanadoo.fr Bernard CORRIGER , 13, rue des Millepertuis, 41000 BLOIS Tél. 02 54 43 90 10 – bernard.corriger@wanadoo.fr Christiane LE PENNEC , 23, rue des Bas-Champs, 45140 INGRE Tél. 02 38 43 35 45 – christiane.le-pennec@orange.fr	Liliane TRESORIER 37, rue Colette, 18000 BOURGES Tél. 02 48 20 31 40 – liliane.tresorier@orange.fr SNES-Retraité 28 9, rue du Faubourg-St-Jean, 45000 ORLÉANS Roger CAUMETTE , 31, rue de la Gare, 36130 MONTIERCHAUME Tél. 02 54 26 00 47 – roger.caumette@wanadoo.fr Michèle AVIGNON , 22, av. de Grammont, 37000 TOURS Tél. 02 47 20 43 75 – avignon.michele@bbox.fr Bernard CORRIGER , 13, rue des Millepertuis, 41000 BLOIS Tél. 02 54 43 90 10 – bernard.corriger@wanadoo.fr Patrick FESTE , 7, rue Jules-Legendre, 45300 PITHIVIERS Tél. 02 38 30 65 50 – transferj.tekipac@neuf.fr
PARIS Robert JACQUIN	Paris (75)	Robert JACQUIN 138, rue Pelleport, 75020 PARIS Tél. 06 81 48 56 07 – jacquin_robert@yahoo.fr	Gérard NIOT 20, rue Charles-Gide, 94240 L'HAY-LES-ROSES Tél. 01 49 73 01 05 – gerard.niot@paris.snes.edu
POITIERS Alain TOURNIER 50, rue des Halles 16110 LAROCHEFOUCAULD Tél. 05 45 63 10 75 alain-tournier@wanadoo.fr	Charente (16) Charente-Maritime (17) Deux-Sèvres (79) Vienne (86)	Elie DIAKITE , 39, rue Romain-Gary, 16000 ANGOULÊME Tél. 05 45 91 63 41 – e-diak@wanadoo.fr Jacques BROCHARD , SNES-Retraité 17 4, rue Charlopeau, 17000 LA ROCHELLE Tél. 05 46 84 43 70 – brochard.jamoni@orange.fr Jacques GOUIN 3, allée Bell, 86280 SAINT-BENOÎT Tél. 05 49 53 15 82 – jacquesgouin@wanadoo.fr	Pierre JEANNEAU , 25, rue de la Mission, 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE. Tél. 05 45 69 12 39 Jacques BROCHARD , SNES-Retraité 17 4, rue Charlopeau, 17000 LA ROCHELLE Tél. 05 46 84 43 70 – brochard.jamoni@orange.fr Yves PAUL , 38, rue Ernest-Perochon, 79230 VOUILLE Tél. 05 49 75 63 25 – paul.yves.m@orange.fr Marie-Hélène VERGNAUD , SNES-Retraité 86 16, avenue du Parc-d'Artillerie, 86034 POITIERS Cedex Tél. 05 49 43 75 00 – vergnaud.marie-helene@orange.fr
REIMS Jean-Claude DURDUX Claude COURIVAUD	Ardennes (08) Aube (10) Marne (51) Haute-Marne (52)	SNES-Retraité 08 35, rue Ponsardin, 51100 REIMS – s3rei@snes.edu Claude COURIVAUD , 73, av. Paul-Girard, 10500 DIENVILLE – Tél. 03 25 92 25 18 ac.courivaud@wanadoo.fr Jean-Claude DURDUX , SNES Retraité 51 35, rue Ponsardin, 51100 REIMS, Tél. 03 26 88 52 66 – jc.durdux@snes.edu Jean-Pierre ELIOT , 9, rue d'Ancerville, 55170 SOMMELONNE Tél. 03 29 70 22 02 – eliotjpt@wanadoo.fr	SNES-Retraité 08 35, rue Ponsardin, 51100 REIMS – s3rei@snes.edu Jean-Pierre FLAMEN , 11, av. Georges-Clemenceau, 10160 AIX-EN-OTHE – Tél. 03 25 46 60 55 jpp.flamen@orange.fr Jean-Claude DURDUX , SNES Retraité 51 35, rue Ponsardin, 51100 REIMS Tél. 03 26 88 52 66 – jc.durdux@snes.edu Jean-Pierre ELIOT , 9, rue d'Ancerville, 55170 SOMMELONNE. Tél. 03 29 70 22 02 – eliotjpt@wanadoo.fr
RENNES Jeanine RENAULT 51, rue de la Poterie, 35200 RENNES Tél. 02 99 41 77 36 janine.renault @rennes.snes.edu	Côtes-d'Armor (22) Finistère (29) Ille-et-Vilaine (35) Morbihan (56)	Odile GAILLARD lieu dit Mez ar moic, 22450 COATREVEN Tél. 02 96 38 00 23 – gaillard.odile@wanadoo.fr Paul ABILY Beg Meil, 13 chemin de Kergardec, 29170 FOUESNANT Tél. 02 98 94 46 34 – clodetpol@gmail.com Gérard HAMON 31, bd de la Guerinais, 35000 RENNES Tél. 02 99 65 44 77 – g.nomah@free.fr Joël BOUGLOUAN 20, rue Paul-Guyesse, 56600 LANESTER Tél. 06 78 95 62 17 – joelbouglouan@orange.fr	Jean BUARD Fontenelle, 22440 LA MEAUGON Tél. 02 96 94 70 74 – buard.jean@orange.fr Daniel CRASSIN 20, village de Pont-Huel, 29600 SAINTE-SEVE Tél. 02 98 88 14 27 – danielcrassin@wanadoo.fr Henri MULOT 26, rue du Roncelay, 35510 CESSON-SEVIGNÉ Tél. 02 99 83 94 79 – henri-aime.mulot@wanadoo.fr Jean-Claude POULIQUEN 14, rue Amiral-Bouvet, 56100 LORIENT Tél. 02 97 83 66 48 – jc-pouliquen@wanadoo.fr

* En cas de changement de responsable ou de responsabilité, les noms sont soulignés.

RESPONSABLES ACADÉMIQUES	DÉPARTEMENTS	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	ADHÉSIONS, COTISATIONS À ADRESSER À :
ROUEN Philippe KOEHLIN	Eure (27) Seine-Maritime (76)	Philippe KOEHLIN 14, boulevard des Belges, BP 543, 76005 ROUEN Cedex 02 Tél. 02 35 98 26 03 - enretraite@rouen.snes.edu	Brigitte MERLIN 14, boulevard des Belges, BP 543, 76005 ROUEN Cedex 02 Tél. 02 35 98 26 03 - enretraite@rouen.snes.edu
STRASBOURG Françoise EIDEN GROSMANN Martine KLAINGUER (68) 14 rue des Pommiers 68510 UFFMEIN Tél. 06 78 40 09 55 martine.klainguer@wanadoo.fr	Bas-Rhin (67) Haut-Rhin (68)	Françoise EIDEN GROSMANN 36, rue de Rotterdam, 67000 STRASBOURG Tél. 03 88 61 76 48 - eiden.grosmann@orange.fr Marjolaine BAUTZ DE LUZE 7, rue Ventron, 68820 KRUTH Tél. 03 89 82 28 14 - bautz.de.luze@wanadoo.fr	Sylvia OCTAVE, 20, rue de l'Ancienne-Glacière, 67190 MUTZIG Tél. 03 88 38 70 32 - silvia.octave@wanadoo.fr Jamel ALYAFI 23, rue Albert Schweitzer, 68170 RIXHEIM Tél. 06 68 10 29 96 - jamil_alyafi@wanadoo.fr
TOULOUSE Jacky BRENGOU 19, impasse Simone-Dutemps 31000 TOULOUSE Tél. 05 61 34 38 51 retraites@toulouse.snes.edu Jean-Louis VIGUIER	Ariège (09) Aveyron (12) Haute-Garonne (31) Gers (32) Lot (46) Hautes-Pyrénées (65) Tarn (81) Tarn-et-Garonne (82)	Viviane BAUDRY Lascoux, 09800 BONNAC-INAZEIN Tél. 06 88 60 86 94 - vivianebaudry09@wanadoo.fr Bernard TABARY, SNES-Retraité Aveyron 5, rue Saint-Vincent, 12000 RODEZ Tél. 05 65 42 60 63 - bernard.tabary.rodez@free.fr Nadine DOMON 16, rue des Primulas, 31130 QUINT-FONSEGRIVES Tél. 05 61 24 08 92 - n.domon@wanadoo.fr SNES-Retraité 32 2, avenue Jean-Rieux, 31500 TOULOUSE Tél. 05 61 34 38 51 - retraites@toulouse.snes.edu Jean-Louis VIGUIER 14, rue Jean-Moussie, 46100 FIGEAC Tél. 06 70 80 00 18 - retraites@toulouse.snes.edu Pierre TOLLIS 19 ter, rue Benquez, 65000 TARBES Tél. 05 62 37 53 94 - ptollis@free.fr Paul GAILLARD 23, rue Victor-Hugo, 81400 SAINT-BENOÎT-DE-CARMAUX Tél. 05 63 76 79 69 - gaillard.paul@libertysurf.fr Gilbert TARDIN 2289, route des Fourrières, 82100 CASTELSARRASIN Tél. 05 63 95 04 60 - gilbert.tardin@wanadoo.fr	Pierre CACHEUX Lieu-dit Couderc, 09100 SAINT-AMANS Tél. 05 61 60 29 64 - pierre.cacheux@nordnet.fr Bernard TABARY, SNES-Retraité Aveyron 5, rue Saint-Vincent, 12000 RODEZ Tél. 05 65 42 60 63 - bernard.tabary.rodez@free.fr Céline GABAUDE 2, cheminement Henri-Bosco, 31000 TOULOUSE Tél. 05 61 21 63 61 - jean-marc.gabaude@wanadoo.fr SNES-Retraité 32 2, avenue Jean-Rieux, 31500 TOULOUSE Tél. 05 61 34 38 51 - retraites@toulouse.snes.edu Claudine FAUREL Le Bourg, 46150 SAINT-MÉDARD Tél. 05 65 36 21 57 - claudine.faurel@free.fr Monique THEULE, SNES-65 Retraité École Jules-Ferry - 7, rue André-Breyer, 65000 TARBES Tél. 05 62 51 92 72 - monique.theule@laposte.net Dario PENA BATISTA Le Coustil, 81640 SALLES Tél. 05 63 76 41 05 - pena-batista.enemencio@orange.fr Gilbert TARDIN 2289, route des Fourrières, 82100 CASTELSARRASIN Tél. 05 63 95 04 60 - gilbert.tardin@wanadoo.fr
VERSAILLES Martine BEAULU BARLIER 6, rue des Pinsons, 95610 ÉRAGNY-SUR-OISE Tél. 01 39 09 04 86 barlierjpm@wanadoo.fr	Yvelines (78) Essonne (91) Hauts-de-Seine (92) Val-d'Oise (95)	Maria BOLZINGER 3, clos de la Mauldre, 78990 ÉLANCOURT Tél. 06 67 77 50 74 - mariabolzinger@orange.fr Maxence LAMBERT 7, chemin du Fond-du-Temple, 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE Tél. 01 64 93 34 95 - maxence.lambert@wanadoo.fr Martine CANAL 262, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 PARIS martine.canal@laposte.net Nicole BARLIER 62, rue du Drain, 95480 PIERRELAYE Tél. 01 34 64 50 41 - nicole.barlier@wanadoo.fr	Alain DESRIVIERES, SNES-Retraité 78 30, rue de Mars, 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX Tél. 06 82 40 56 24 - alaindesrivieres@hotmail.com Maxence LAMBERT 7, chemin du Fond-du-Temple, 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE Tél. 01 64 93 34 95 - maxence.lambert@wanadoo.fr Claude GARMIRIAN 10, rue Fauveau, 92140 CLAMART Tél. 01 46 42 39 90 - b.g.a.conseil@wanadoo.fr Pierre BATTON 102, rue de la Barre, 95170 DEUIL-LA-BARRE Tél. 01 39 83 65 32 - battpi@gmail.com
HORS DE FRANCE	Étranger, TOM	SNES-Hors de France 46, avenue d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13 hdf@snes.edu	SNES-Hors de France 46, avenue d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13 hdf@snes.edu

SECRÉTAIRES DE CATÉGORIES

Marylène CAHOUE (titulaire), Georges BOUCHART (suppléant)

TRÉSORIERS

Gilles FOURRIER (titulaire), Hubert IBANES (adjoint), Gérard NIOT (adjoint)

COLLECTIF DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES ET MEMBRES DU COLLECTIF NATIONAL DES RETRAITÉS

Maryse AIGON (Montpellier), Dominique BALDUCCI (Créteil), Jean-Yves BARBIER (Montpellier), Arlette BARTOLETTI (Nice), Martine BEAULU BARLIER (Versailles), Jean-Paul BEAUQUIER (Aix-Marseille), Jean-Pierre BILLOT (Besançon), Georges BOUCHART (Lille), Jacky BRENGOU (Toulouse), Mireille BRETON (Versailles), Marylène CAHOUE (Lyon), Claudette COMBE (Grenoble), Serge COMPAGNON (Amiens), Jean DEGOUTE (Clermont-Ferrand), René DELALANDE (Créteil), Jean-Claude DURDUX (Reims), Françoise EIDEN GROSMANN (Strasbourg), Annie EVENO (Grenoble), Michèle FAREY (Besançon), Gilles FOURRIER (Nantes), Agnès HURET (Lille), Hubert IBANES (Aix-Marseille), Robert JACQUIN (Paris), Philippe KOEHLIN (Rouen), Jean-Claude LANDAIS (Bordeaux), Christian LAPLAGNE (Nantes), Michel-Albert LAUMONIER (Bordeaux), Jean-Luc LE GUELLEC (Rennes), Michel LECHATREUX (Caen), Colette LLECH (Créteil), Gilles MANNARINI (Nice), Michèle MARTIN (Orléans-Tours), Catherine MEUNIER (Lyon), Michèle OLIVAIN (Créteil), Daniel RALLET (Reims), Jeanine RENAULT (Rennes), Jacques SARRE (Nancy-Metz), Françoise SOULAT (Limoges), Alain TOURNIER (Poitiers), Jean-Louis VIGUIER (Toulouse), Bénédicte VRAIN (Orléans-Tours)

COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES

Liliane TRESORIER (Orléans-Tours), Éliane LEFEVRE (Paris), Geneviève DUBUT (Versailles)

MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NATIONALE DU SNES

Marylène CAHOUE (titulaire), Georges BOUCHART (suppléant), Michèle OLIVAIN (suppléante), Daniel RALLET (suppléant)

MEMBRES DE LA SFR (SECTION FÉDÉRALE DES RETRAITÉS) NATIONALE FSU

Marylène CAHOUE, Georges BOUCHART, Michèle OLIVAIN, Daniel RALLET et Jean-Pierre BILLOT (publications)

MEMBRES DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE LA FGR

Marylène CAHOUE (désignée par le SNES), Bénédicte VRAIN, Daniel RALLET (élus)

* En cas de changement de responsable ou de responsabilité, les noms sont soulignés.

Des publications par des RETRAITÉS pour des RETRAITÉS

Une publication



Une publication



Avec plus d'1 million de Sociétaires, on peut déplacer des montagnes



Quand une banque tire sa force de l'esprit coopératif, elle s'appuie sur des valeurs de solidarité, d'écoute et de confiance. Créée par des enseignants, la CASDEN s'engage ainsi auprès de plus d'un million de Sociétaires à réinvestir leur épargne dans le financement des projets de chacun.

Rejoignez-nous sur casden.fr ou contactez-nous au 01 64 80 64 80*

*Accueil téléphonique ouvert de 9h30 à 18h30 du lundi au vendredi (appel non surtaxé, coût selon opérateur)



L'offre CASDEN est disponible en Délégations Départementales et également dans le Réseau Banque Populaire.

casden

BANQUE POPULAIRE

CASDEN, la banque coopérative de l'éducation, de la recherche et de la culture